



HAL
open science

”La justice médiévale et l’ensevelissement vivant : étude historique”, dans M. Parisot (dir.), Orléans, projet de requalification des rues Porte-Saint-Jean, des Bons-États, de la Grille et de l’impasse Saint-Jean, rapport final d’opération de diagnostic archéologique, Orléans : Pôle d’archéologie, Ville d’Orléans/SRA Centre, Orléans, DRAC Centre

Diane Carron

► **To cite this version:**

Diane Carron. ”La justice médiévale et l’ensevelissement vivant : étude historique”, dans M. Parisot (dir.), Orléans, projet de requalification des rues Porte-Saint-Jean, des Bons-États, de la Grille et de l’impasse Saint-Jean, rapport final d’opération de diagnostic archéologique, Orléans : Pôle d’archéologie, Ville d’Orléans/SRA Centre, Orléans, DRAC Centre. Pôle archéologique de la métropole d’Orléans. 2021, pp.359-387. <hal-04877404>

HAL Id: hal-04877404

<https://hal.science/hal-04877404v1>

Submitted on 9 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Loiret, Orléans, Rue Porte-Saint-Jean et voies limitrophes

Projet de requalification des rues Porte-Saint-Jean, des Bons Etats, de la Grille et de l'impasse Saint-Jean

Site 45.234.324

Programme 19 - Le fait urbain



Maryse PARISOT (dir.)

Vol. 1 : Résultats archéologiques et annexes

écrit par :
Maryse PARISOT
Diane CARRON
Laure ZIEGLER

Code INSEE : 45234
N° OA : 0612301
Arrêté de prescription n°18/0619
Arrêté de désignation n°19/0133

avec la collaboration de :
Laureline CINCON
Laurine GUYOT
Sébastien JESSET
Israel NAJERA MARCOS
Mai 2021

LA JUSTICE MÉDIÉVALE ET L'ENSEVELISSEMENT VIVANT : ÉTUDE HISTORIQUE

par Diane Carron

Lors du diagnostic archéologique accompagnant la requalification de la rue Porte-Saint-Jean, à l'automne 2019, trois squelettes ont été découverts inhumés dans des positions atypiques, les mains dans le dos. Datés du Moyen Âge, ils sont à l'écart de tout lieu de culte connu. En outre, aucun cas archéologique comparable n'est connu en France.

Si la découverte isolée d'un défunt présentant les caractéristiques taphonomiques d'un enfouissement vivant pourrait orienter l'interprétation vers un crime, la proximité des trois cas et la mention dans les sources écrites médiévales de châtiments sévères tels que la peine d'ensevelissement vivant (appliquée pour l'essentiel aux crimes de vols, meurtres et adultères) a d'emblée guidé les archéologues vers une exécution judiciaire.

Une étude historique a été sollicitée au près de Diane Carron (IGE à l'EHESS – Centre de Recherches Historiques/UMR 8558) pour apporter un éclairage historique aux questionnements soulevés par cette découverte archéologique inédite. Elle consiste d'une part en une investigation dans les sources judiciaires médiévales d'Orléans (l'identification et les délimitations des diverses juridictions et la caractérisation et la datation du recours aux exécutions judiciaires par ensevelissement vif). D'autre part, il s'agit également d'apporter des éléments complémentaires (planimétriques et historiques) prompts à aider à reconstituer la topographie du secteur de la Croix-Morin.

L'histoire de ce type d'exécution est ici évoquée à grands traits de sorte à orienter le lecteur vers une interprétation plausible de ces découvertes en fonction de la nature de la – ou des – juridiction(s) compétente(s) à Orléans et du – ou des – crime(s) possiblement sanctionné(s) de ce type de peine capitale.

1. ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR L'ENFOUISSEMENT VIF ET SON UTILISATION DANS L'ARSENAL PUNITIF MÉDIÉVAL

1.1. Dans l'Antiquité

Dans la littérature consultée, il semble que l'enfouissement vif ait concerné davantage les femmes en Occident, quoique de façon non exclusive selon l'époque et le lieu considéré. Durant l'Antiquité romaine, cette sanction consistait à conduire la suppliciée dans une pièce souterraine et à l'emmurer vive jusqu'à ce qu'elle meure de faim et de soif. Elle concernait les vestales ayant cédé à la luxure, rompant ainsi leur vœu de chasteté. De nombreux auteurs antiques nomment des femmes ayant subi ce châtiment (Lovisi 1998 et Fournis 2012 : 43-51).

1.2. Au haut Moyen Âge

Au cours du haut Moyen Âge, les législateurs, notamment ceux qui adhéraient à la foi chrétienne, semblent s'être détournés de cette pratique qu'ils rattachaient aux rites sacrificiels païens. Dans le droit canonique du moins, celui réservé aux affaires religieuses, il était prévu pour punir les criminels chrétiens par différentes peines comprenant l'amende, la pénitence, le châtiment corporel ou le bannissement (Carbasse 2018 : 171) ; la peine de mort n'était pas prévue en première intention. Dans le diocèse d'Orléans, les capitulaires édictés entre 798 et 818 par l'évêque Théodulfe à destination des prêtres du diocèse n'envisagent que la confession, la pénitence et la privation de la communion pour sanctionner les pécheurs (éd. Brommer 1984). Théodulfe rédigea par ailleurs en 798, lors qu'il inspectait la Provence, une Exhortation aux juges impériaux et laïcs à se montrer moins sévères, notamment pour sanctionner le vol (Monod 1887, p. 11-13). Car en droit criminel, la peine de mort était maintenue même si des échappatoires étaient prévues, c'est d'ailleurs lors du concile d'Orléans, tenu en 511, que Clovis et les prélats instaurèrent que les sanctuaires pouvaient être un refuge pour les personnes condamnées à mort (voleurs, adultères, meurtriers) tout en encourageant les fugitifs à privilégier la réparation de leur crime, par

voie pécuniaire (Gaudemet et Basdevant 1989 : 82). Mais la variété des lois était importante car dépendante d'une multitude de souverains laïcs cherchant à édifier autant de systèmes législatifs locaux dont tous n'ont pas été consignés, d'autant plus en pays de droit oral. L'effort d'harmonisation engagé par Charlemagne ne lui survécut pas. Durant la période carolingienne les détenteurs de l'autorité judiciaires étaient incités à faire preuve d'une certaine compréhension, ce qui n'est qu'un indice sur l'esprit de la loi, mais pas sur sa mise en pratique, surtout en cas de récidive, et ce qui ne révèle rien non plus de l'éventuelle «mort sociale» vécue par l'auteur du crime, ainsi banni et privé de ses biens.

Dans ses capitulaires édictés vers 870, l'évêque d'Orléans Gautier était déjà plus sévère que Théodulfe, il ajouta que les prêtres ne devraient pas donner de sépulture pour les voleurs et les meurtriers qui étaient excommuniés de la communion des fidèles (ibid. article 12 p. 190), il ne précisa pas la sanction en cas de manquement, ni s'il y avait une différence selon le sexe du ou de la fautive, et ne dit rien du lieu de l'inhumation qui n'était pas nécessairement reléguée mais uniquement privée de la présence d'un prêtre et du rituel chrétien. Le concile de Reims réuni en 900 généralisa d'ailleurs la privation de sépulture chrétienne et de mémoire liturgique pour les excommuniés (Treffort 1996).

En marge de la chrétienté, il en allait différemment dans les législations des souverains. Ainsi, par exemple, avant la conquête normande, la législation anglo-saxonne du X^e siècle, fixée notamment sous le roi Æthelstan, privilégiait la décapitation. Les anglo-normands lui ont substitué à la fin du XI^e siècle la pendaison tout en maintenant d'autres châtiments dont le bûcher. Mais aucun de ces systèmes législatifs ne semble avoir prévu l'enfouissement vif, ce que l'archéologie tend à confirmer (Mattison, 2016).

La relecture des auteurs antiques lors de la renaissance grégorienne et l'approfondissement du droit romain aux XI^e et XII^e siècles sont peut-être les raisons qui expliquent le renouvellement de la pratique de l'enfouissement vif, notamment pour les femmes, en Occident, dont le cas des enfouissements à Orléans semble être l'exemple archéologique le plus ancien découvert à ce jour, précédant largement les premiers témoins écrits connus jusque-là dans les archives du Châtelet d'Orléans. Cependant, à cette époque, pas plus que l'emprisonnement de longue durée, l'emmuement jusqu'à la mort n'était une sanction pénale. C'est une pratique nouvelle et plus rapide qui apparaît : l'enfouissement du corps entraînant l'asphyxie

du cerveau résultant de la compression des membres inférieurs et de l'abdomen par le sédiment (décrit dans la littérature médicale comme le syndrome de Bywaters¹), voire, si la mort n'est pas déjà survenue, par l'incapacité à s'oxygéner si la fosse est rapidement comblée jusqu'au-dessus des voies respiratoires.

1.3. Au XIII^e siècle

Les premiers témoins normatifs semblent avoir été consignés dans le droit normand dès avant 1220 dans la *Summa* et le *Grand Coutumier* où étaient connus la pendaison, le bûcher et l'**enfouissement** dans une fosse remplie de vase pour les femmes (Le Foyer 1931 : 229).

À Aurillac, la peine d'**enfouissement** (*subterracione*) était connue dans les années 1240, quoique rarement appliquée, car on lui préférerait le bûcher et la pendaison, et ce pour les personnes des deux sexes (Arch. Dép. Cantal, E DEP 1500/132 - ex FF2, cité dans Grand 1941 : 101).

L'enfouissement d'un meurtrier sous sa victime est enfin un autre mode d'exécution (Carbasse 2018 : 321, Vivas 2014). C'est ainsi que les coutumes d'Agen rédigées dans le troisième quart du XIII^e siècle (Tropamer 1911 : 60), ou encore celle de Caumont octroyées en 1289, prévoyaient cette sanction pour les meurtriers « *sy tant est qu'une personne soict atteinte ou convaincue d'un homicide qu'elle aye fait d'homme qu'elle aye tué, doibt estre enterré et mis tout vif dessoubz le mort* » (Gonthier 1998). Toutefois à Agen il semble que dans la pratique les juges aient privilégié la pendaison à l'enfouissement (Tropamer 1911 : 300).

À Paris, la peine d'enfouissement est notée dans une source judiciaire de l'abbaye de Saint-Geneviève datée de 1265 (Tanon 1883 : 30) où elle semble avoir été pratiquée moins de 10 fois en 40 ans dans le ressort de cette juridiction. Cela ne signifie pas qu'elle n'était pas en usage auparavant car il existe fort peu de documents ayant consigné les audiences et/ou les arrêts judiciaires avant le milieu du XIII^e siècle. À Saint-Maur-des-Fossés, c'est le qualificatif *infoditus* qui est usité en 1273 pour caractériser le type d'exécution d'une vo-

1 Le syndrome est connu des professionnels du terrassement, ou des archéologues, qui peuvent se retrouver accidentellement comprimés par l'effondrement d'une paroi, mais les vacanciers qui jouent à s'enterrer vivants dans le sable peuvent également en décéder. Il n'est pas nécessaire que le sédiment rentre dans les poumons et le fait d'avoir la tête hors du sédiment ne suffit pas à garantir la survie, la dégradation de la circulation sanguine qui n'oxygène plus suffisamment l'organisme (anoxie) induit la libération de toxines et à entraîner des lésions irrémédiables.

leuse (*Quædam mulier, quæ furata fuerat sotulares et pannos lineos penes Theobaldum Auctionarium capta fuit et incarcerata, quæ inventa signata, infodita fuit sub furchis nostris*, dans Tanon 1883 : 322).

À Laon, selon un document daté des années 1297-1321 (Archives communales de Saint-Quentin, liasse no 30, 5 citée dans A. Saint-Denis 2000) les personnes déjà condamnées au bannissement qui seraient en récidive de vol étaient elles aussi enfouies partiellement en guise d'avertissement : la première fois jusqu'à mi-corps sur la place du marché de Chévresson (auj. cité administrative), puis, en cas de nouvelle récidive, hors de la cité, et cette fois enfouies vives jusqu'à leur décès.

En Artois, l'enfouissement est prévu dans les bans municipaux de Saint-Omer édictés à la fin du XIII^e siècle à la fois en cas d'exercice frauduleux d'une profession, ou si l'on portait atteinte au seigneur, à la ville ou à la loi² (Giry 1877 : 541).

Au Danemark, la loi promulguée en 1269 prévoyait comme sanction pour un couple adultérin de décapiter l'homme et d'enterrer la femme. Ce type de châtiment (*humari* ou *viva tumulabitur*) sanctionnait aussi les voleuses (*quecumque mulier pro furto suspendi meretur, pro honore muliebri viva tumulabitur* », Stemann 1871, p. 633-634). En Frise, la peine de mort n'est indiquée aux XIII^e-XIV^e siècle que pour le vol sacrilège dans une église ou le meurtre commis par quelqu'un d'insolvable et consistait surtout en une exécution par noyade ; les autres peines étaient pécuniaires (Salvat 1996).

D'autres systèmes législatifs ne semblaient pas connaître ce dispositif, ou ne l'appliquer que très rarement. Dans les Flandres par exemple cette pratique était rare. Les chroniques flamandes conservent un cas daté de 1307 : un faux-châtelain, Jean de Vierzon, censé avoir ressuscité du champ de bataille de Courtrai (1302) et qui aurait reconquis le cœur de la châtelaine de Mortagne, l'épouse du vrai Jean de Vierzon. L'affaire, orchestrée par Enguerrand de Marigny, était censée permettre la réintégration de cette châtelainie dans le domaine royal, mais l'imposteur a été arrêté et **enfoui vif**³ (Fawtier 1950). Plus au nord, à Malines,

2 « Art. 509 : On a commandei ke nus ne soit si hardis ki se melle n'entremeche des métiers ne meche encontre le seigneur et le vile ne es commandements ne le loi de le vile, fors chil ki sunt et seront mis par eskevins et k'il ont jurei sous paine d'estre pris par tout et enfui tout vif et chis ki tenus en seroit par tesmoins ou par veritei, on en fera justiche ; et par nuit bien se garde cascuns ». Giry semble avoir minimisé l'importance de la peine qu'il pense être une peine d'enfouissement partiel. Cet extrait ne permet pas de le suivre.

3 « Et audivi a pluribus quod deceptor castellane fuit vivus

parmi une série de 675 condamnations enregistrées entre 1370 et 1795, il n'est dénombré qu'un seul enfouissement vif d'une femme en 1513 ; et de façon générale les exécutions n'avaient que très peu visées les femmes qui ne figuraient que 26 fois comme condamnées contre 649 hommes (Maës, 1950 p. 383 et 399).

1.4. Au XIV^e siècle

L'inflation des sources judiciaires à partir du milieu du XIV^e siècle rend compte de beaucoup plus de cas d'enfouissements, qui ne doivent pas nécessairement conduire à penser que cette peine est davantage infligée : il y a pour les derniers siècles du Moyen Âge un effet de sources, notamment parce que les archives du Châtelet de Paris ont été tenues, conservées, publiées et abondamment citées. Plus précoces et moins connues sont celles du bailliage d'Arras qui rendent compte de peines capitales appliquées à des femmes. En 1312, c'était un enfouissement pour vol « le die-menche XVI^e jour de jule quant Jehannete de le Busquiere fu **enfoie toute vive** pour plusieurs larrechins que elle avoit fait, pour le fosse faire xviii deniers » (Arch. Dép. Pas-de-Calais A294 pièce 2) ; en 1319, c'est une meurtrière qui fut condamnée à être brûlée vive (Arch. Dép. Pas-de-Calais A 367 pièce 2), en 1322 une infanticide connut le même sort (Arch. Dép. Pas-de-Calais A960bis pièce 4) ; en 1342, enfin, une voleuse condamnée à être enterrée vive sollicita une sursis pour cause de grossesse et parvint entre temps à s'enfuir de sa geôle (Arch. Dép. Pas-de-Calais A966, pièce 1).

Dans son domaine et sa ville de Beaugency, le roi Philippe VI rappelait en 1328 que les meuniers prenaient à leur charge les frais d'exécution à la peine capitale ou aux châtiments corporels (« item en tous cas là où l'en fait justice, li mounier en la ville font l'exécution à leur coust, soit pendre, ardoir, boullir, **enfourir**, escorcher et fuster », cité dans Du Cange, t. 3, col. 578a).

Le compte de la clergie du bailliage d'Orléans pour les années 1399-1400⁴ indique le paiement de 34 sols au bourreau de Blois, Guillaume Guillart, venu à Orléans pour **enfourir sous le gibet** Perrette la Bourdonne fille de Denisot Bourdon. L'original du document a disparu dans le bombardement des archives départementales. Il n'en subsiste que cette laconique analyse *in fossa suffocatus* » (Gilles le Muisit, 1906, p. 16-17).

4 Les archives judiciaires émanant du bailliage et de la prévôté d'Orléans conservées aux Archives Départementales du Loiret (série B) ou aux Archives Nationales (série Apanage d'Orléans) ne remontent pas avant le dernier tiers du XIV^e siècle.

dans l'inventaire sommaire de la série A édité par les archivistes départementaux du Loiret F. Maupré et J. Doinel, (ADL A 1998) laquelle ne nous renseigne pas sur la peine qui a été sanctionnée de mort, ni sur la localisation du gibet⁵.

La pendaison, quoique majoritairement réservée aux hommes pour une question de décence⁶, a été appliquée à quelques femmes vraisemblablement plus tardivement en France qu'ailleurs. Le premier cas retrouvé dans la littérature daterait du premier tiers du XIII^e siècle à Aurillac (Grand 1941 : 102). S'il y eut un tabou lié à la pendaison des femmes, il fut levé aussi dans le milieu du XV^e siècle à Paris (ibidem p. 100). Un siècle plus tard, un cas est signalé à Orléans en 1540, celui d'une jeune femme convertie aux idées de Luther (Stigel 1560). En Suisse, la pratique apparaît vraisemblablement encore plus tard, en 1578 (Schuster 2007).

En ce qui concerne les femmes trouvées enfouies à Orléans, place de la Croix-Morin, la datation du carbone 14 extrait à partir des 3 squelettes fournit respectivement les fourchettes de datation (994-1154), (1025-1165), (1040-1218) avec une période de chevauchement (1040-1154). Au vu de ces dates, corroborées par un second laboratoire, et de l'absence de liens stratigraphiques entre les fosses permettant de restituer une chronologie relative, il apparaît que les décès peuvent être relativement contemporains ou non, c'est-à-dire strictement de la même date voire liés à un même contentieux ou bien espacés dans le temps de quelques années ou de quelques décennies voire de deux siècles et sans rapport les uns avec les autres. En effet, l'unité de temps qui fut celle de leur découverte archéologique pourrait ne pas être celle de leur exécution. Il y a bien en revanche une unité de lieu qui semble rendre compte de l'œuvre d'une juridiction dont le ressort couvrait la haute justice (compétente pour prononcer une peine capitale) et dont l'actuelle place de la Croix-Morin semble marquer les confins.

En présence d'un cadavre sur une scène de crime, l'enquêteur doit répondre à une quintuple interrogation pour résoudre l'enquête : qui, quoi, quand, comment, pourquoi. Ici nous sommes en présence des trois squelettes de femmes ayant fait l'objet d'une condamnation de justice à la peine capitale. Les questions qui se posent à l'historien sont : quelle(s) juridiction(s) compétente(s) pour punir quel(s) crime(s) ?

5 Un gibet a été refait à neuf tout comme « l'eschaffaut où l'en coppe les têtes » en 1360 sans que l'on sache où ils étaient (A 1802 auj. disparu cité dans Maupré et Doinel 1878 vol 2, p. 3).

6 Cette question fait l'objet d'une recherche menée à l'université de Poitiers par Charlotte Pichot dans le cadre de la préparation de son doctorat de 3^e cycle.

2. QUELLE JURIDICTION COMPÉTENTE ? ESSAI DE RESTITUTION D'UNE CARTE JUDICIAIRE D'ORLÉANS SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Actuellement, les délits accomplis dans la ville d'Orléans et dans une grande partie du département du Loiret sont du ressort en première instance d'une seule juridiction le tribunal judiciaire d'Orléans relevant d'une seule autorité, la République française ; les crimes quant à eux sont jugés aux assises sous la même autorité.

Sous l'Ancien Régime, bien que la justice fut partout dans le royaume rendue au nom du roi, les juridictions étaient multiples et leur ressort géographique morcelé en fonction de la propriété foncière détenue par les seigneurs féodaux. Ainsi la cité d'Orléans était maillée en 15 juridictions de première instance, et Paris en comptait alors une vingtaine au Moyen Âge.

La propriété foncière étant majoritairement détenue par l'Église, les seigneurs ecclésiastiques détenant le plus grand nombre de juridictions en matière criminelle (indépendamment des juridictions compétentes en droit canon concernant les affaires religieuses) : il s'agissait de l'évêque, du chapitre cathédral, des chapitres de Saint-Euverte, Saint-Aignan, Saint-Pierre-Puellier, Saint-Pierre-Empont, des abbés de Saint-Laurent, de Saint-Benoît-sur-Loire, de Saint-Mesmin, de Saint-Samson, des curés de Notre-Dame-des-Forges, de Saint-Paterne, de Saint-Magloire et de la commanderie Saint-Marc.

L'autre juridiction était celle du roi ayant compétence en première instance sur les terres ne relevant pas d'autres seigneurs ainsi que sur l'université d'Orléans depuis son établissement. Tous ces seigneurs sont dits « hauts-justicier », c'est-à-dire, détenteur du droit de prononcer une peine capitale. En appel toutes ces juridictions étaient du ressort du baillage royal.

Il faut ajouter également au niveau municipal la police de la ville ayant eu également autorité et, à la campagne, la justice de la maréchaussée établie à la fin du Moyen Âge. L'importante corporation des marchands fréquentant la Loire relevait, pour sa part, directement du Parlement de Paris. Les citoyens d'Orléans étaient représentés au moins depuis 1280 par un procureur pour les affaires d'intérêt commun notamment fiscales (De Maulde 1883 : 9-10).

2.1. Justices seigneuriales des ecclésiastiques

Les recherches sur les justices d'Orléans menées minutieusement par Eugène Bimbenet, parmi des fonds d'archives aujourd'hui pour la plupart détruits, permettent de dresser un inventaire détaillé, presque rue par rue, des ressorts juridictionnels détenus par les 14 seigneurs justiciers ecclésiastiques. Les premières évoquées ci-après ne concernant manifestement pas les terrains de la Croix-Morin elles seront donc à peine évoquées lorsque le lieu d'exécution est connu :

- les abbayes de Saint-Aignan et de Saint-Euverte, *extramuros* au Moyen Âge, comme celle de Saint-Laurent (restée hors les murs y compris de la dernière courtine), avaient dressé leurs fourches en des lieux distants de la cité ducale. Les fourches de Saint-Aignan étaient au lieu-dit « croix des chafauds » près de l'église Saint-Marc et au Mont-de-Louan, localisé entre Menestreau-en-Villette et le Moulinet pour la justice rendue dans les nombreuses localités de Sologne dont le chapitre était seigneur justicier (Bimbenet, IV, p. 145). Celles de Saint-Euverte étaient dressées à Semoy au Clos de l'Hermeline (Bernois 1918 : p. 284) depuis au moins le XIV^e siècle (ADL A 1990 : permission donnée à l'abbé de Saint-Euverte de relever ses fourches patibulaires à Semoy, 1402-1403). Celles de l'abbé de Saint-Laurent étaient « 4 gros piliers près de l'église et prieuré de Saint-Laurent » (Bimbenet, IX, 1886, p. 355). Sa justice s'étendait à Orléans jusque vers l'église Saint-Paul à l'est et la Croix Boissée au nord ; entre ces deux points, la Croix-Morin marquait aussi une limite ("**Annexe 1 : délimitation des justices de l'Evêque d'Orléans et de l'abbaye Saint-Laurent-des-Orgerils**", page 372).

- la potence de la justice de Saint-Samson se situait *intramuros* sur la place devant l'hôtel des Créneaux car, en 1318, une querelle opposant l'exécuteur de haute justice du roi au prieur de Saint-Samson fit apparaître que le prieur raillé pour n'user que rarement de son droit de haute justice le fit cette année-là pour l'exemple (Bimbenet VI, p. 252-253). Le prieur de Saint-Samson obtint en 1385-1386 le droit de redresser ses fourches brisées (ADL A 1982 : Jehan Picart, prieur de Saint-Samson d'Orléans, à propos des fourches patibulaires du prieuré brisées durant la guerre anglaise).

L'évêque et le chapitre, dont les biens ont été séparés en 1066 pour devenir deux entités distinctes, mense épiscopale d'une part, mense capitulaire d'autre part, ont donc chacun depuis cette date deux ressorts juridictionnels différents (fief de la fauconnerie et des

hilaires pour l'évêque ; enceinte du quartier canonial pour le chapitre, ainsi que l'autorité judiciaire sur les 20 tables des changeurs jusqu'en 1354) et ont possiblement deux lieux d'exécution différents (Bimbenet 1863 VI, p. 152). Les fourches du chapitre Sainte-Croix étaient *extramuros* au nord de la ville, dans la paroisse Saint-Vincent, au clos Sainte-Croix; ainsi qu'à la Croix Briquet (Foulques de Villaret, MSAHO, 1883, p. 525). En revanche, ni l'appellation, ni la localisation du lieu des exécutions judiciaires de l'évêque ne sont explicites dans les sources consultées. D'après divers documents d'époque moderne, Bimbenet a pu restituer l'étendue de la justice temporelle de l'évêque. Elle englobait le nord de la ville, depuis la cathédrale jusqu'à la Croix Boissée ("**Annexe 1 : délimitation des justices de l'Evêque d'Orléans et de l'abbaye Saint-Laurent-des-Orgerils**", page 372).

Le plan général de la ville d'Orléans dressé par Perdoux en 1779 accompagné de sa matrice, quoique très tardif par rapport à la période considérée, donne un aperçu de ce qui subsistait encore à la veille de la Révolution de la répartition censitaire, et par conséquence judiciaire du territoire (**Fig. 349 ; "Annexe 2 : matrice du plan-terrier d'Orléans de 1779 (feuilles 3 et 4) dressé par Perdoux (ADL A 599)", page 375**). Le secteur était principalement réparti entre les terres de l'abbaye Saint-Laurent (**Fig. 349** : en orangé) et celles de l'évêque (**Fig. 349** : en jaune). La place de la Croix Morin (parcelle no 139) ne porte trace d'aucun seigneur censier, pas plus que l'ensemble de parcelles (no 117 à 128 en blanc sur la Fig. 1) situé immédiatement au nord, à l'exception de la parcelle 119 affectée du droit d'avenage (fleur de lys sur la carte), c'est-à-dire d'une imposition due au duc. Ce document et d'autres permettent de restituer partiellement les biens du domaine ducale, donc de sa juridiction en première instance, dans ce secteur de la ville.

2.2. Justice royale puis ducale

De 987 à 1392, la prévôté d'Orléans dépendant de l'autorité royale fut administrée directement par les Agents du roi. En matière de justice, le prévôt installé au Châtelet jugeait en première instance et connaissait de tous les contentieux en matière civile et criminelle survenus là où le roi était seigneur justicier concernant les hommes libres comme ses serfs. Lorsque le pouvoir souverain disposait d'un pilori, aucun autre seigneur justicier ne pouvait en avoir. Celui de la justice royale puis ducale était installé près du Châtelet, ce pilori a donné son nom à une rue, aussi nommée rue Saint-Donatien. Les documents le mentionnant sont rares et tar-

difs, il est cité en 1392 car un accident s'est produit à proximité de lui (Chevalier 1993 : 156). Ce pilori était un bâtiment étagé, couvert, accessible par des marches ; les comptes du bailliage d'Orléans en conserve quelques dépenses de réparation : en 1395, on le refait tout de neuf, il est fermé par une porte à serrure, son pignon est parachevé d'une bannière aux armes du duc en or et azur (BMO, ms 550 p. 41 et 45). Le pilori d'Orléans aurait été détruit en 1564 et déplacé au nord de la ville (Jarry 1873 : 6). En 1575, le graveur Belleforest a reporté les potences où sont suspendus des cadavres humains sur son plan d'Orléans, elles s'élevaient sur la place du Martroi-au-Blé, espace qui venait d'être réaménagé à l'emplacement de l'ancienne porte Bannier dans un quartier nouvellement englobé dans la vaste enceinte urbaine après la guerre de Cent Ans ; la nouvelle porte Bannier, quant à elle, fut construite près de Saint-Paterne. En effet, pendant la guerre de Cent Ans, la construction et l'entretien des protections avancées de l'ancienne porte Bannier (boulevards et barrières) semblent incompatibles avec l'existence à cette place d'un dispositif d'exécution capitale qui n'est jamais évoqué dans les comptes de la forteresse⁷. En plus de permettre l'exposition des criminels, c'est probablement là que pouvait avoir lieu leur pendaison en public près des halles. Les gibets, souvent localisés hors de la ville, étaient peut-être réservés pour certains types de condamnés ou pour une exposition des cadavres longue sans imposer à la population les nuisances de leur putréfaction. Mais cela n'empêchait pas que des pendaisons aient lieu en ville afin de frapper les esprits par l'exemplarité de la sanction manifestant l'autorité du justicier. Ainsi la place de Grève à Paris est un lieu d'exécution *intramuros* au moins depuis 1310, cependant que le gibet de Montfaucon est un lieu d'exécution et d'exposition *extramuros* de la haute justice de Paris depuis au moins 1027. À Orléans, si le lieu d'exécution de la justice royale pouvait être localisé dans la ville, l'inhumation du cadavre ne pouvait l'être avant le milieu du XII^e siècle car il n'y avait aucun cimetière *intramuros* ; d'autre part, on l'a dit plus haut, la mort par exécution judiciaire, comme le suicide, privait le défunt de funérailles et de sépulture en terre consacrée.

L'étendue du domaine royal puis ducal à Orléans, donc l'étendue de la justice du souverain en première instance, consistait en des terrains dévolus à l'enceinte romaine et les parcelles adjacentes puis les terrains des diverses accrues et les parcelles adjacentes qui était de fait de droit régalien. Le souverain possédait aussi tout

7 Le Martroi fut un lieu d'exécution jusqu'à la Révolution, comme le prouve cet arrêt du Parlement de Paris le 25 avril 1789 « qui condamne Nicolas Hilaire à être rompu vif, par l'exécuteur de la Haute-Justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé sur la place publique du Martroy de la ville d'Orléans pour assassinat et vol » (Arch Dép. Loiret, 1J1512).

le quartier du Châtelet, intra muros mais aussi à l'extérieur de la porte Dunoise jusque vers Saint-Paul. Ponctuellement d'autres parcelles pouvaient appartenir au duc, notamment dans les environs de la Croix-Morin dont celles taxées du droit d'avenage.

Ce droit d'avenage n'était pas dû par tous les orléanais mais seulement ceux résidant rue Porte-Saint-Jean (Macarty 1731 : 64⁸). La raison de cette redevance payable par seulement une portion de la population serait à chercher, non pas dans le droit de pacage ou d'un usage dans la forêt habituellement dû au seigneur, mais dans celui du pavage de la rue Porte-Saint-Jean dont un compte de la grainèterie révèle qu'il était perçu dès avant 1398 (Vegnaud-Romagnési 1847 : note 1 p. 13). L'augmentation du nombre de personnes versant cette taxe est aussi un précieux indice pour apprécier la mesure de la densification du bâti lors de la reconstruction de la ville après le siège de la guerre de Cent Ans, on dénombrait 35 taxés en 1460 et 51 en 1484 (Philippe 2017 : 13). Pour Vergnaud-Romagnési le pavé daterait du XII^e siècle sans qu'il n'en fournisse la preuve. Les résultats du diagnostic mené rue Porte-Saint-Jean vont dans le sens d'une datation un peu plus récente⁹. Il n'y a aucune raison logique permettant d'avancer que seul l'occupant de la parcelle 119 s'acquittait du droit d'avenage ; la chaussée par définition allant au-delà de cette parcelle, il est tentant de penser que les occupants de tout le lot de part et d'autre du no 119 devaient s'acquitter également au duc de cet impôt (page 370).

En revanche, en l'état de la recherche, il n'a pas été possible ici de retracer l'historique ni l'étendue de la censive des Lhuillier (Fig. 349 : en rose) située immédiatement à l'est de ce lot de parcelles, à l'angle des rues du Vert Galant et des Carmes. Il est toutefois assuré qu'elle dépendait du domaine ducal puisqu'elle fait partie des censives dont les aveux et dénombrements étaient fournis au duc et consistait au XVII^e siècle en 42 maisons sises paroisse Saint-Paul (ADL A 409 aujourd'hui disparu inventorié dans Maupré et Doinel 1878 : 79). La matrice du plan de Perdoux révèle qu'en 1779 cette censive comportait encore 39 maisons (ADL A 599, feuilles 2 et 3).

Il existait 7 autres parcelles relevant pour partie de la censive ducal et pour partie de l'abbaye Saint-

8 « il consiste en une certaine quantité d'avoine que doivent foncièrement plusieurs maisons situées depuis la Croix Morin, jusqu'au petit Saint Jean, et se paye en argent le jour de Saint Remy, suivants ce qu'on a vendu l'avoine le marché précédent ».

9 À titre de comparaison, la chaussée dite de Saint-Lazare, située faubourg Bannier sur la route de Chartres, est signalée en 1245 (« retro domum Sancti Lazari situm in censiva Calceata » (Jarry 1919 : 233-234).

Laurent ainsi que de celles de Bonnes Nouvelles, entre les rues de la Grille et du Coq et les rues Porte-Saint-Jean et Porte-Madeleine (**Fig. 349** : en violet). Enfin ce plan et sa matrice indiquent que près de la porte Saint-Jean 34 parcelles formaient le fief dit de la Grande Chaussée (**Fig. 349** : parcelles 48 à 81 de la feuille no 3 colorées en lilas). Ce fief était mouvant de la châtellenie d'Orléans existant dès avant 1398 (Vergnaud-Romagnési 1847 : p. 13 ; Soyer 1971 : 35) et de rares sources conservées nous indiquent que des hommages étaient rendus au duc par Guillaume Beauharnais en 1504 et 1539 (Arch. Nat. P10 no242¹⁰ et P11 no 1¹¹). Ces terrains étaient alors occupés par cinq maisons et une grange construites sur la censive qui était détenue en 1543 par Antoine du Temple (AN R4/613 fol. 255 cité dans Philippe 2005 : 41-42¹²) non loin de la Motte Bureau.

Dans ces documents, les terres de ce fief sont en chevauchement sur les deux paroisses de Saint-Laurent-des-Orgerils et Saint-Paul, donc il devait se prolonger à l'est de la rue Porte-Saint-Jean en direction de Saint-Jean-de-la-Ruelle. L'origine de ce fief n'est pas connue ni le détail de ses détenteurs successifs. C'est en tout cas le témoin de la présence d'une ancienne propriété foncière ducal, probablement royale auparavant, à l'entrée de la ville (le fief est d'ailleurs dit de la « Grande Chaussée et de la Boische », boische signifiant « bouche » qui pourrait qualifier l'entrée dans un lieu) dans le voisinage de l'actuel place de la Croix-Morin (**page 370**).

L'hypothèse que les terrains où ont été découvertes ces femmes aux confins de trois juridictions était déjà de propriété royale au XI^e siècle et qu'ils purent être affectés à un gibet est plausible. Si l'on suppose que le fief de la Grande Chaussée était une ancienne possession des souverains, cela en fait un espace aux confins de trois ressorts juridictionnels, celui de l'évêque,

celui de Saint-Jean-les-Orgerils et celui du roi dont la juridiction pouvait être la plus prompte à condamner à mort, plus prompte en tous les cas que les seigneurs ecclésiastiques à faire usage de son gibet. Ce lieu d'exécution était alors un marqueur de pouvoir très symbolique du roi avant l'entrée dans la ville face à la puissante maison de Blois. En effet, l'espace correspondant à l'actuelle place de la Croix Morin se poursuit au nord par la Grande Chaussée (auj. rue Porte-Saint-Jean) en direction de Châteaudun. C'est un point de passage dans la banlieue d'Orléans en direction, ou en provenance, du comté de Blois et de la vicomté de Châteaudun qui ne sont entrés dans les biens du duc d'Orléans qu'en 1391 et 1395. Dans le cas de ces femmes, l'exécution et l'inhumation furent simultanées, hors la ville à distance des cimetières chrétiens et communautaires pouvant en outre traduire de leur part avant leur exécution un refus de confession et/ou une excommunication car les criminels repentis pouvaient recevoir une sépulture chrétienne et espérer accéder au Salut (Treffort 1996).

10 Hommage du lieu de La Chaussée, d'une censive à Saint-Laurent des Orgerils, d'une autre à Saint-Pol d'Orléans, rendu aux mains du chancelier par Guillaume Beauharnais.

11 Hommage du lieu de La Chaussée, d'une censive à Saint-Laurent des Orgerils, d'une autre à Saint-Pol d'Orléans, rendu aux mains du chancelier par Guillaume Beauharnais.

12 Transcription de Michel Philippe : fol. 255, « grand rue a alle de la croix morin a la croix boissée du cousté de saint pouair a commencer près la porte de la dite croix boissée la maison ou demeure bastian dubois appartenant a anhoyne du temple ; idem la maison et une grand court ou demeure michel chartier appartenant a anthoine du temple ; idem la maison ou demeure jehan faulvyer appartenant a la veufve feu jehan arnoul ; tenue d'anthoine du temple la maison ou demeure jehan bourson a luy appartenant ; tenue d'anthoine du temple à cens et rente une grange appartenant a michau baudrille ; tenue de anthoine du temple la maison ou demeure pierre harasse a luy appartenant ; tenue de anthoine du temple. Une rue traversant pour aller à la mothe bureau du cousté de la dite mothe ».

3. QUEL(S) CRIME(S) SANCTIONNÉ(S) ?

Aucune source locale ne renseigne précisément les motivations de ces condamnations à mort décidées pour ces trois femmes entre le X^e et le XII^e siècle. Les seules séries conservées en la matière le sont dans la série B « Cours et juridictions » des Archives Départementales du Loire à la rubrique du bailliage d'Orléans et ne sont pas antérieures à 1368. Celles issues des fonds de l'Apanage d'Orléans conservés aux Archives Nationales ne remontent pas avant 1395. Il faut donc chercher dans d'autres fonds les indices de l'histoire judiciaire de cette ville pour le début du Moyen Âge.

Le recours à la peine capitale est cependant attesté dans le duché ou l'évêché d'Orléans dans le premier tiers du XI^e siècle tant pour sanctionner des crimes de droit canonique que de droit commun. Ainsi l'affaire des chanoines de la cathédrale convaincus d'hérésie et condamnés au bûcher en 1022 (Taviani-Carozzi 2007) dont la narration la plus complète est celle de Paul de Chartres fait état de clercs et chanoines conduits hors les murs de la ville sur ordre du roi Robert le Pieux pour être brûlés dans une cabane¹³. Il semble toutefois que cette peine capitale fut introduite par le roi sans s'être appuyé sur une loi, ni une jurisprudence (Havet 1880 : 500-501 ; Bautier 1975).

Après cet épisode très répressif, un cas de libération de prisonnier est rapporté dans les miracles de saint Aignan datés du milieu du XI^e siècle : la veille de son exécution, un voleur détenu dans la justice de Saint-Samson se voua à saint Aignan, dont c'était la fête solennelle ; le prisonnier vit alors sa geôle s'ouvrir et il put se réfugier dans une église (Renaud 1978, p. 97). Les miracles de saint Benoît conservent aussi l'indice d'un intérêt pour la proportionnalité de la peine selon que le mobile fut la subsistance stricte (le vol de nécessité) ou l'avidité ; ainsi ce voleur pendu mais resté vivant grâce aux prières que sa mère adressait à saint Benoît (De Certain, 1858 : p. 349-351¹⁴).

13 « Deinde extra civitatis educti muros, in quodam tugurio, copioso igne accenso, praeter unum clericum atque unam monacham, cum nefario pulvere, de quo supra diximus, cremati sunt » (Guérard 1840 p. 115).

14 Livre VIII : 44, « Un jour, alors qu'il volait comme d'habitude, ils le prirent sur le fait avec son complice et les présentèrent au tribunal, les accusant des vols qu'ils avaient commis. Les deux adolescents, reconnus coupables, furent condamnés à être pendus. Mais cette vieille femme, qui était, nous l'avons dit, la mère de l'un des deux, entendant dire que son fils allait être pendu se précipita dans l'église, courant à perdre haleine, et y apostropha notre père Benoît en ces termes : « Mon seigneur Benoît, qu'a donc fait ta pauvre servante qui, comme tu le sais mieux que personne, n'a d'autre secours que mon fils que l'on conduit aujourd'hui au supplice ? Tu sais bien, seigneur, que c'est

Une autre affaire judiciaire, dont les faits se sont déroulés à Blois, a eu un retentissement bien au-delà du royaume de France. L'affaire montée de toutes pièces en 1171, à partir d'un faux-témoignage concernant le meurtre d'un enfant imaginaire qu'aurait commis un juif, s'est soldée par une trentaine de morts sur le bûcher sur ordre du comte de Blois (Chazan 1968). Cette affaire indique le climat hostile qui pesait sur cette minorité bientôt sommée par Louis IX de se convertir ou de mourir (Marmursztejn 2016). Le roi avait établi à Orléans, comme d'autres villes royales, des maisons destinées à accueillir et convertir des juifs. La comptabilité en conserve la trace vers 1257 pour le louage d'une maison où résidaient 23 pensionnaires (MO, ms 550, p. 15 et 17). C'est toutefois beaucoup plus récent que la fourchette chronologique des exécutées de la Croix-Morin, dont nous doutons qu'elles l'aient été sur critère strictement religieux.

Les documents normatifs alors en usage dans les juridictions avaient pour base le code romain remis au goût du jour au XII^e siècle et actualisé par diverses ordonnances royales. La coutume de Lorris promulguée en 1134-1155 et reprise dans de nombreux lieux du duché d'Orléans ne réglait pas de façon détaillée les affaires criminelles ; les articles 7-8, 12-14, 18-19 et 35 sont consacrés au montant maximum des amendes et à des dispositions concernant les règlements à l'amiable, la caution, le serment des prévôts (Prou 1884 : 125-141). Il faut donc chercher dans divers documents législatifs des indices sur les normes juridiques en vigueur. L'ordonnance de Louis VII en 1180 sur l'affranchissement des serfs de son domaine dans la ville et la banlieue d'Orléans confirmée, ordonnance qui fut étendue par Philippe-Auguste aux serfs du chapitre cathédral en 1204 sont les premiers jalons permettant de supposer que la répression pouvait être moins forte sur cette catégorie de personnes soumises dorénavant à une procédure d'enquête et non de duel judiciaire (Delaborde, 1916, p. 421). Une autre ordonnance de Philippe-Auguste donnée en 1183 précisait que ceux qui résidaient à Orléans en et divers autres lieux de l'orléanais étaient non seulement exempts de payer la taille mais qu'en cas de commission d'un forfait, celui-ci ne pourra être sanctionné à la cour royale au de-là de 60 sous d'amende¹⁵ si ce n'est pour les cas de larcin, rapt, homicide, meurtre, trahison sauf si la personne a déjà reçu un châtement corporel par privation de pied, main, nez, œil ou oreille (Villevault et Bré-

pusse par la nécessité qu'il commettait ces vols. Ô mon seigneur, rends-moi mon fils, ton serviteur déjà arrêté, qui me console dans mes épreuves, pour que ta servante ne périclite pas de faim et de froid. Manifeste ton habituelle bonté envers moi, pauvre petite, que ma supplication émeuve tes entrailles de miséricorde. »

15 L'équivalent d'une cinquantaine de nos euros.

quigny, 1769, p. 226-227). Ces documents du dernier quart du XII^e siècle sont intéressants car ils rappellent que ces libertés chèrement acquises par les serfs, et plus généralement l'obtention des coutumes et des franchises pour les citoyens, ont pu l'être après des épisodes de rébellion dont certaines ont peut-être entraîné l'exécution des plus véhéments dans les décennies qui ont précédé (Maulde, 1883 : 5).

Le document le plus instructif en matière de droit criminel est le recueil intitulé *Les poines de la duchée d'Orléans* daté de la seconde moitié du XIII^e siècle, probablement des années 1260 (BnF ms. fr. 14580 fol. 25-59, éd. par Félix Olivier-Martin 1928), quoiqu'un peu tardif par rapport aux datations des squelettes. Ce document, qui se rapproche d'un Code pénal, établit en 84 points les principes qui doivent guider les juges en matière de sanction et les degrés de sanctions en fonction des peines. Les peines étaient le plus souvent l'amende, le bannissement, le châtement corporel, la confiscation de biens et dans 17 cas c'était la peine capitale qui était prévue (**Fig. 350**). Hormis le vol de nécessité opéré par un indigent sur des biens jugés indispensables à sa survie, tous les autres motifs de vols sont passibles de la pendaison. Pour un nécessaire surpris à récidiver et sur lequel une marque (aux fers?) a déjà été apposée, il doit être également pendu. Les homicides, rapt, trahisons, corruptions de filles mineures, faux-monnayages sont sanctionnés également par la potence. Plusieurs professions étaient particulièrement surveillées : celle de sergent, d'avocat, d'aubergiste, de nautonnier et d'arpenteur pour lesquelles la tricherie est aussi passible de pendaison. Les magistrats eux-mêmes en cas de faute grave relèvent non pas du duc mais directement du roi qui choisit la peine, laquelle n'est donc pas ici précisée.

La mort par le bûcher concerne d'autre type de crimes. Les comportements privés répréhensibles sont la pratique de la sodomie, tant pour les hommes que pour les femmes, qui ouvrent la voie au châtement corporel *a minima*, et au bûcher à la troisième itération. Le bûcher est réservé aussi à ceux qui cherchent à atteindre les intérêts du roi ou de leurs seigneurs. Enfin l'évasion des geôles, si elle est préméditée, est passible de la mort, on ne précise pas de quelle façon. Le législateur précise qu'en cas de peine ouvrant à une amende numéraire les femmes payent la moitié de la somme prévue pour les hommes mais qu'en cas de peine incluant un châtement corporel voire la mort il n'y a pas d'indulgence pour les femmes, ce qui est une observation commune à d'autres coutumes législatives médiévales (Porteau-Bitker 1980 : 50-51).

Hormis les cas prévus pour les avocats, les arpenteurs, les sergents et probablement les nautonniers, professions non exercées par les femmes, toutes les autres dispositions ouvrant la voie à la peine capitale pouvaient donc concerner les femmes.

Il n'est jamais question dans ce document, à destination d'officiers royaux, de condamnation à l'enfouissement. Il faut donc supposer que si cette peine était encore appliquée au XIII^e siècle dans le duché d'Orléans, elle venait en substitution à l'un des cas prévus à défaut pour les hommes, pendaison ou bûcher. En outre, ce document local, qui fut certes largement repris par d'autres législateurs, valait pour les baillages royaux de la duchée. Or, rien n'empêchait les autres juridictions seigneuriales compétentes sur Orléans, de disposer de leur propre arsenal répressif dont le détail n'est pas connu. La pratique est en tout cas attestée par ces témoignages archéologiques plus anciens que *Les poines de la duchée d'Orléans* comme par les condamnations enregistrées dans les archives locales plus récentes que ce texte (**page 361**).

Les motivations ayant conduit une juridiction à condamner à mort ces femmes reposent donc sur des conjectures qui doivent rester prudentes. Vols, querelles de couples ou de voisinage, infanticides, proxénétisme, diffamations traversent toute la période et il n'est pas possible de s'appuyer sur une statistique locale de la délinquance pour des périodes aussi lointaines. En revanche, on retiendra que la volonté d'émancipation tant des serfs que des bourgeois a été particulièrement vive au XII^e siècle et que les affranchissements comme les chartes communales ont été obtenus après de nombreux soulèvements et répressions, notamment à Orléans sous Louis VII qui n'octroya les libertés individuelles et communales qu'à la fin de son règne en 1180, ce que Philippe Auguste confirma et augmenta en 1183. Il n'est pas exclu que l'une de ces femmes ait payé de sa vie une offense au roi ou une rébellion à son seigneur féodal sur la base d'une revendication de ses droits.

D'autres exécutions capitales, bien plus tardives que celles-ci, ont consigné sur le compte des dépenses de la clergie du baillage 1412-1413 rendant compte du supplice réservé à l'un des complices de l'assassinat du duc Louis Ier d'Orléans qui fut disloqué, pendu, décapité et brûlé (ADL A 2003). Pour la même année, l'original du registre des causes jugées à la prévôté d'Orléans est conservé, il porte des condamnations moins sévères, notamment versées en argent, et quelques bannissements « des terres et seigneuries du duc », commerces avec des prostituées et meurtre

article	texte en moyen français	explication juridique	peine
41bis	Se aucuns est pris de aucun petit larrecin et se il est forbaniz d'aucun leu, l'en li fet saing et se il a saing, il est pendables.	vol de nécessité en récidive par quelqu'un qui a déjà été déjà banni et marqué	mort par pendaison
41ter	Et se il fet grant larrecin comme de chevaux, ou de bucus ou de granz robes et de granz choses, il est pandables.	vol de cheval, bœuf, grand vêtement ou grandes choses	mort par pendaison
42	Cil qui est habergiez ches son hoste, ou li sergenz, se il amblent en l'oste soit petit, soit grant, sont pendables.	vol commis chez son hôte, quelle que soit la valeur du bien dérobé	mort par pendaison
43	De murtre, de larrecin, de trayson, de homecide et de rapt, qui en est atainz est pandables.	meurtre, larcin, trahison, homicide, rapt	mort par pendaison
47ter	Cil qui sunt sodomite prové doivent perdre les coilles et se il le fet secunde foiz, il doit perdre membre et se il le fet la tierce foiz, il doit être ars.	homme convaincu de sodomie pour la 3e fois	mort par le bûcher
48bis	Feme qui le fet 2 fois a chascune fois doit perdre membre et se elle le fet tierce foiz elle doit estre arse et tuit ses biens sont le roi.	femme convaincue de sodomie pour la 3e fois	mort par le bûcher
51	Li advocat qui par leur glorieuse voiz relievant les causes qui sunt abessies, se ils font tricherie as causes que il ont a mener, il soffreront paine de trayteur.	avocat accusé de tricherie dans l'exercice de sa fonction	peine de trahison, cf. 43 = mort
52	Li notonier, li tavernier, li hostelier, se il ne gardent bien et diligemment ce que il auront en garde en ces 3 leus et il facent tricherie, il recevront paine de trayteur.	nautonnier, hôtelier ou aubergiste accusés de tricher avec les biens dont ils avaient la garde	peine de trahison, cf. 43 = mort
53	Li mesureur des chans se ils font fausses mesures apenseamant et il en sont repris, il souffreront paine de trayteur.	arpenteur accusé de faire sciemment des fausses mesures en récidive	peine de trahison, cf. 43 = mort
55	Qui fet contre le roi en fesant contre la pez dou peuple doit être ars.	agir contre le roi et contre la paix du peuple	mort par le bûcher
56	Si faussonier des fausses monnaies doivent être pandu et leurs biens sont le roi.	faux-monnayage	mort par pendaison
58	Cil qui robenz les yglises doivent estre pandu et leur biens sont le roi.	voler des églises	mort par pendaison
59	Li sergent qui amble au roi ou au seigneur de la terre, ou au commun a qui il est sergent, il est pendable et ses biens sont au seigneur de la terre.	sergent qui vole au roi ou à son seigneur	mort par pendaison
64	Li serf qui se sont aforcé de destruire leur seigneurs doivent être ars.	serf qui cherche à faire périr son seigneur	mort par le bûcher
72	Cil qui s'enfuient as ennemis le roi ou as anemis des ses conseillers sont ars ou pandu as forches.	rallier les ennemis du roi ou de ses conseillers	mort par le bûcher ou par pendaison
73	Cil qui corrompent les virges qui ne puent avoir compaignie a home sont pandu et leur biens sont le roi.	corruption de jeunes filles	mort par pendaison
75	Ceux qui sunt achapé de chartre brisée que se il en sunt issu par les portes que il ont brisées ou par conspiration que il aient fete o les autres qui estoient o euls en la prison, il soient puni par paine capital. Mais se il sunt achapé par la negligence au gardes, il doivent estre puni plus legierement, car nule especial paine ne les est enjoite as establissemanz as princes, et por ce quand la ou elle sera cogneue, li juges les punira à sa volenté.	évasion de prison par bris des portes ou aide extérieure	mort ; sauf si l'évasion résulte de la négligence des gardiens, peine moindre, à l'appréciation des juges.

Fig. 350 : Crimes sanctionnés par la peine capitale dans le duché d'Orléans (vers 1260).

(ADL A 1994 fol. 74v). D'autres châtiments corporels sont évoquées notamment dans un registre des années 1420-1422 dont l'exposition au pilori (le « piloriage »), l'amputation de l'oreille « l'essorillage », la noyade par justice, l'écartèlement, la décapitation (A 2006). Toutefois, faute de disposer d'un corpus de jugements, il reste difficile d'apprécier la part de condamnations à mort par rapport aux autres peines appliquées dans les diverses juridictions orléanaises, d'autant plus que les causes pouvaient être jugées en appel voire faire l'objet d'une rémission par le roi (Gauvard 2018).

4. L'URBANISATION DU QUARTIER: UN FAUBOURG À LA FOIS RURAL ET RELIGIEUX

Les premières implantations structurées repérées à proximité de la place de la Croix-Morin datent de la Tène et semblent correspondre à des activités funéraires et cultuelles pratiquées à la marge occidentale de l'agglomération gauloise (Jeset et al. 2009 : 260-261) qui n'ont pas été prolongées sous cette forme durant l'Antiquité où ce sont davantage des activités artisanales qui ont été retrouvées (Salé et Canny 1998).

Le secteur n'est plus caractérisable archéologiquement à partir du II^e siècle apr. J.-C. Durant le haut Moyen Âge, il est marqué par les activités agricoles du vaste domaine foncier de l'abbaye Saint-Laurent des Orgerils, sur les terrains de part et d'autre de l'actuelle rue Porte Madeleine. Le clos Morin est le nom d'un vignoble de ce domaine attesté par les sources écrites au moins à la fin du XII^e siècle (Molinier 1902, p. 22).

De rares documents signalent quelques maisons dans diverses rues de la paroisse Saint-Laurent au XIII^e siècle (inventaire dans Philippe 2005 p. 22-23) qui indiquent une expansion du tissu suburbain probablement encore peu dense avant la fin du Moyen Âge.

Bien que situé dans la banlieue de la ville, dans un espace plutôt occupé par des cultures, la société religieuse n'est pas absente : outre l'abbaye Saint-Laurent, la *strata publica* (auj. rue de la Croix de Bois) prolongeant le *decumanus* en sortant de la ville par la porte Dunois desservait l'Hospice de la Madeleine, à 1,6 km de l'actuelle place de la Croix Morin. Cet établissement, gouverné par le chapitre cathédral au moins au début du XI^e siècle, a été donné par l'évêque Jean II dans les années 1110 à l'ordre fontevriste, sur la requête du chapitre cathédral et des bourgeois d'Orléans. Le but de cette institution était alors d'accueillir les pauvres jeunes filles étrangères, possiblement « pécheresses », le vocable ayant rapport avec la sainte pénitente. Le roi Louis VI confirma la donation et octroya d'importants droits, dont la justice à rendre immédiatement sur les révoltes et les crimes de sang qui surviendraient dans cet établissement (Vauzelles, 1873, p. 207¹⁶).

16 Vauzelles a transcrit la confirmation par Louis VI en 1113 « quod Johannes venerabilis Aurelianensium episcopus, consuetudines quasdam quas in loco qui Aurelianensi pago Hospicium appellatur habebat, **quod scilicet ibi sedicio quelibet oriretur in qua sanguis effunderetur, sibi et in presentia sua illico emendaretur quod etiam si forte fur ibi captus esset, eidem rederetur**, Deo et Beate Marie cujus ecclesia in predicto loco sita est, sanctimonialibus ibi Deo famulantibus jure perpetuo habendas et dedit et dimisit, et locum illum qui sicut predictum est Hospicium appellatur liberum et quietum esse ab omni consuetudine, exactione et

Les processions du 3^e jour des Rogations et de la solennité de sainte Marie-Magdeleine, le 22 juillet, conduisaient la foule à la Madeleine derrière le chapitre cathédral (Molinier 1902 : 49 et 77). Il n'est pas impensable que le cheminement longeait le lieu d'exécution place de la Croix-Morin, qu'à tout le moins le gibet soit visible depuis le cortège si celui-ci sortait par la porte Dunoise puis la rue Saint-Laurent située à quelques mètres en contrebas.

En outre, la paroisse Saint-Laurent a aussi abrité l'un des quatre couvents de la ville, celui des Carmes. La fondation du couvent des Carmes au sud de l'actuelle rue Porte Madeleine, (dans la rue qui prit le nom des Viels Carmes ou du Four à ban) est antérieure à 1265. Elle devait être à l'origine une simple maison. Par principe les ordres mendiants n'ont pas de grand domaine foncier et vivent de dons, ce qui suppose une population assez nombreuse et assez riche dans leur voisinage. Toutefois, les carmes mus par un idéal érémitique et contemplatif étaient à l'origine peut-être les moins « socialisés » des frères mendiants, et préféraient les faubourgs aux centres urbains (Volti 2003) inquietatione concessit.

ce qui semble refléter leur implantation sur cette route de la Madeleine plutôt que dans le cœur marchand ou étudiant de la cité. Leur règle a été ensuite assouplie et ils ont fourni un contingent de prédicateurs, dont bon nombre sont cités dans les comptes de la ville. En l'état des connaissances, il est délicat de suggérer que leur implantation face à ce terrain où des exécutions avaient eu lieu, voire se déroulaient encore, ait eu précisément un rapport avec la pénitence et la prière pour les condamnés ou si au contraire cette implantation démontre que le lieu d'exécution est d'ores-et-déjà abandonné.

En 1328, les carmes ont été autorisées par le pape à disposer d'une habitation dans la cité d'Orléans (Mollat, 1924 : 57). Détruit dans les années 1350, le couvent fut reconstruit plus près de la ville vers la porte Renart avant d'être à nouveau saccagé en 1428. En effet, ces faubourgs, comme tous les faubourgs d'Orléans, ont été détruits préventivement à plusieurs reprises durant la guerre de Cent Ans de sorte à contrarier la progression des ennemis et à ne pas leur offrir de point de tir en hauteur pour concentrer toute la défense à l'intérieur de la cité emmurée, ce qui ne put être totalement évité car

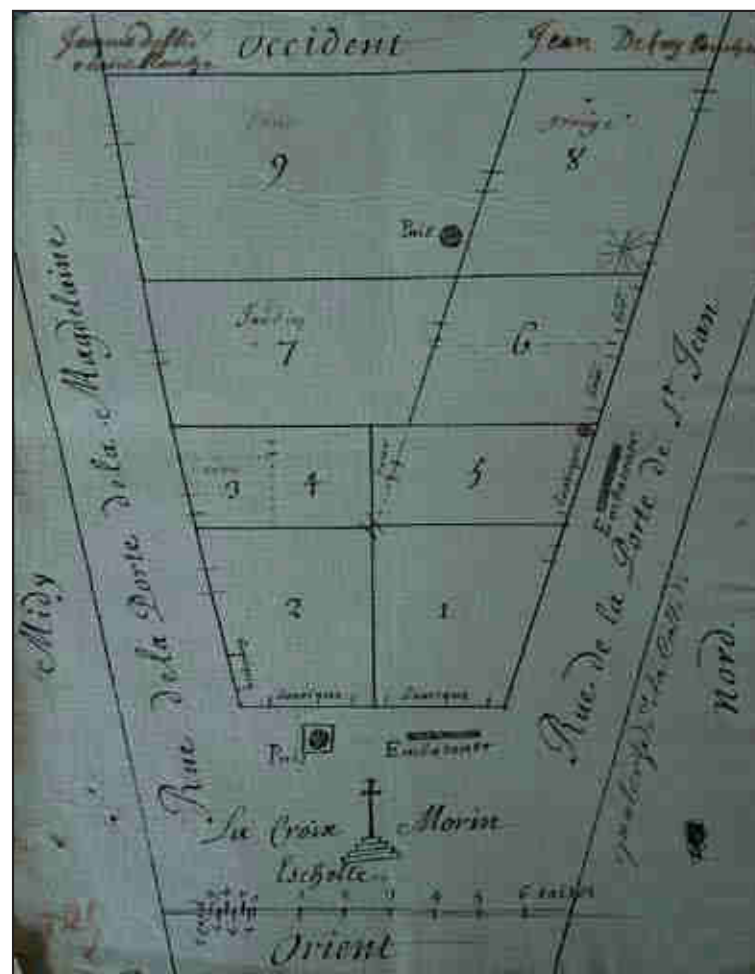


Fig. 351 : Plan levé au XVII^e de la place de la Croix Morin et des maisons formant le carrefour (ADEL H 958).

les anglais se positionnèrent en 1429 à Saint-Laurent¹⁷. Dans ce contexte, il devient alors également délicat de suggérer où et comment se passaient les exécutions judiciaires et si la Croix-Morin était alors encore un lieu d'enfouissement.

Englobé dans la grande enceinte de la fin du XV^e et début du XVI^e siècle, les anciens plans d'Orléans des XVI^e et XVII^e siècles (Philippe 2005 : 62-67) donnent à voir un quartier occupé de maisons sur rue flanquées d'assez vastes arrière-cours. Un plan de détail conservé dans le fonds de l'abbaye Saint-Florent de Bonneval dresse le parcellaire précis du carrefour de la Croix-Morin vers 1745 où les terrains sont occupés par diverses boutiques ; l'espace public immédiatement devant la croix donne accès à un puits et à deux « embatouer » pour ferrer des bandes aux roues des chariots (Fig. 351). Le plan est numéroté, hélas, il s'agit d'un document isolé ne précisant pas le détail des numéros.

Une liasse de documents conservée dans le même fonds se rapporte à trois maisons possédées par l'abbaye de Bonneval « à la Croix Morin » et mises en location à divers particuliers depuis au moins les années 1700. Ces maisons ont fait l'objet de nombreuses mises sous scellées pour non paiement de droits devant être versés au duc au titre de son domaine. L'auteur d'une note intéressante de 1706, hélas éparse, correspondant au brouillon d'une réponse de nature juridique non signée stipule : « on convient néanmoins qu'à cause de ladite maison on paye annuellement au domaine [non renseigné] mine d'avoine, l'on ne sait pourquoi et à quelle raison cette redevance est payée au domaine. Toute la rue paye cette même redevance sans avoir titres et sans savoir pourquoi » (ADEL H 957). En l'état des connaissances, on ignore comment ces maisons sont entrées dans la propriété des moines de Bonneval. L'une d'entre elle appartenait dans les années 1650 à Claude Deshest puis dans les années 1670 à Jacques Chartrain, maître maréchal, lesquels avaient eux aussi des arriérés pour ce droit d'avenage.

17 C'est ainsi que Charles VII rappela les faits et leva certaines taxes qui pesaient jusqu'alors sur les habitants « et si soit ainsi que avant ledit siège feust assis et les bastides qui les diz anglois posèrent en plusieurs pars devant ladicte ville feussent drecées et fortifiées, les diz supplians eussent fait abatre et du tout démolir et arraser tous les forsbourgs de ladicte ville, esqelz avoit plusieurs belles églises, maisons et grans édifices en grant quantité, afin que lesdits anglois ne se y pussent loger, et aussi à parfondoir et croistre les fossez et douves, empare et fortifier la muraille et portaulx et faire boulevrs, garnir et establir ladicte ville de vivres et de tous habillemens de guerre et de défense (...) exceptons, quictons et affranchissons à tousjours [les habitants des faubourgs], par ces présentes, de toutes prinsses de blez, vins et autres vivres quelqconque qui pour la despence des hostels (...) » (Charpentier et Cuissard 1896 : 267-271 réponse de Charles VII aux supplications des orléanais en février 1430 : Bnf ms fr. 11988).

Annexe 1 : délimitation des justices de l'Évêque d'Orléans et de l'abbaye Saint-Laurent-des-Orgerils

d'après les travaux d'Eugène Bimbenet réunis en Recherches sur l'administration de la justice ecclésiastique à l'intérieur de la ville d'Orléans.

Tome VI, justice de l'Évêché p. 88-89 :

« Il résulte que le détroit de la justice temporelle de l'évêché comprenait l'île formée par la rue de l'Évêché, la rue du Bourdon-Blanc, partie de la rue Bourgonne jusqu'au cloître Saint-Étienne, ce cloître des deux côtés, en comprenant partie de l'impasse Sainte-Colombe et s'avancant, en laissant de côté le terrain qui existe entre l'abside de la cathédrale et les jardins de l'évêché, jusqu'à la rue de ce nom (...) Le terrain formant aujourd'hui la rue de l'Évêché était traversé par une ligne qui se prolongeait dans la rue du Hurepoix jusqu'à la rue des Bons-Enfants, et longeait celle rue au nord jusqu'au grand cimetière, aujourd'hui la halle au blé, et qu'ainsi se trouvaient comprises dans cette enceinte la chapelle Saint-Georges et Saint-Avit, aujourd'hui le grand Séminaire, la rue Serpente et les habitations construites depuis entre cette rue et la nouvelle halle. La ligne qui vient d'être indiquée et suivie se rattachait aux lignes précédentes, et concorde parfaitement avec les indications de l'enceinte, par lesquelles nous avons commencé la délimitation intra muros de la justice appartenant à la tour de la Fauconnerie. Il est très-évident que l'évêché d'Orléans possédait toute la banlieue de la ville en-deçà de la Loire, à l'exception du bourg d'Avenum, et de ce qui appartenait aux abbayes de Saint-Aignan et de Saint-Euverte, et au prieuré de Notre-Dame-des-Forges, celui-ci s'étendant partout où une industrie était exercée en dehors des murs de la ville, et même à l'intérieur de ces murs. Cela bien compris, nous pouvons diviser cet immense territoire dans ses parties principales. Le premier démembrement que nous en ferons portait le nom de fief des Hilaires. Ce fief, dont la concession et le concessionnaire sont inconnus, comprenait des terrains renfermés dans la première enceinte, et presque toute la banlieue de la ville. Son point de départ, intra-muros, était la rue Roche-aux-Juifs ou de l'Épée-d'Écosse, descendant de la rue Saint-Martin-de-la-Mine ou de la Véronique à la Loire. Extra-muros, il remontait au territoire devenu, dans la suite des temps, la rue de l'Aiguillerie, l'une des parties de la rue Sainte-Catherine, et allait regagner la place du Martroi. Se prolongeant au-delà de cette place, il s'avancait sur le territoire formant aujourd'hui la rue Bannier, jusqu'à la rue du Pot-de-Fer, d'où il s'étendait jusqu'à la rue des Grands-Champs ; et com-

prenant ainsi, de ce côté, la rue des Hilaires, il remontait vers le faubourg Bannier dans la direction de la rue des Grands-Champs, jusqu'au-delà du couvent des Chartreux. Revenant de cette extrémité dans la direction de l'ouest à l'est, il longeait l'extrémité nord de la paroisse Saint-Vincent, et venait s'arrêter à la rue des Bons-Enfants. C'est-à-dire que ce fief des Hilaires venait se joindre à la partie des possessions de l'évêché faisant face à la tour de la Fauconnerie, ainsi que nous l'avons dit en commençant. En résumé : au-delà de la rue de l'Aiguillerie-Sainte-Catherine, le territoire de l'évêché s'avancé au couchant jusqu'à l'extrémité de la paroisse Saint-Laurent, et ses possessions faisaient le tour depuis la Loire, en embrassant le faubourg Madeleine, le faubourg Saint-Jean, le faubourg Bannier et le faubourg Saint-Vincent; son domaine s'étendait ainsi dans toutes les parties de la quatrième enceinte, moins le faubourg d'Avenum, dont l'origine se perd dans la nuit des temps (...) p. 91-92 : En premier lieu nous voyons, entre la rue de l'Épée-d'Écosse et la rue de l'Aiguillerie, c'est-à-dire au midi de ce fief, l'église dédiée à saint Hilaire; au nord, nous trouvons la rue des Hilaires ; et si nous consultons l'inventaire des papiers de la Fauconnerie, nous voyons au chapitre intitulé : Fief des Hilaires, des actes d'aveu qui comprennent tous ces quartiers, depuis la rue de l'Épée-d'Écosse jusqu'au Martroi ; depuis le Martroi jusqu'à la rue de la Porte-Bannier depuis la rue de la Porte-Bannier, la rue du Pot-de-Fer et du Chapon, jusqu'à la rue des Hilaires; depuis la rue des Hilaires jusqu'au faubourg Bannier ; et de ce faubourg aux rues du Hurepoix et des Bons-Enfants, et même jusqu'à la rue de la Croix ou du Bourdon-Blanc, et une quantité considérable de maisons et de terrains relevant, à cause de ce fief, de la tour de la Fauconnerie ; maisons et terrains qui, par leur nombre et leur étendue, devaient comprendre toute cette circonscription à l'époque ancienne où nous nous reportons. Le second démembrement de ce territoire comprend ce qu'on appelait le clos Bourlier. p. 93 : Ce territoire s'étendait, du couchant au levant, de la porte Saint-Jean à la rue Meslée ; c'est-à-dire, dans les temps reculés, jusqu'à la porte Renard, ou jusqu'à la deuxième enceinte qui reporta les murailles de la ville à l'ouest de la tour Saint-Samson jusqu'au terrain fermé d'un côté par la rue de la Vieille-Poterie, et de l'autre par la rue de la Hallebarde, ou jusqu'à la place où a été construite la halle, qui en a conservé la dénomination du Marché de la Porte-Renard. Il était limité au nord par la rue d'Illiers, ou par les terrains sur lesquels elle a été ouverte, et au midi par les terrains sur lesquels ont été ouvertes les rues Porte-Saint-Jean et des Carmes ; il comprenait ce qui forme aujourd'hui les rues des Bons-États, de Mes-Chevaux, du Vert-Galant et la rue Meslée, et s'étendait au levant jusqu'à un établissement appelé le Bureau des Carosses, ouvrant sur la rue

d'illiers, aujourd'hui une dépendance de l'hôtel de la Boule-d'Or ; et ainsi joignait, à peu de distance, la rue de la Hallebarde. L'évêché possédait dans le même lieu, et immédiatement en face du clos appelé le Bourlier, les clos Lebert et du Colombier. Le premier, tirant son nom d'un habitant de la ville appelé Colas Lebert, était borné au couchant par la muraille de la porte Saint-Jean, au nord par une partie de la rue du Colombier, au midi par le terrain sur lequel a été ouverte la rue du Colombier, et, au levant, quelques lignes avant le terrain formant la rue du Pot d'Argent ; en d'autres termes, et en se reportant aux temps primitifs, le clos Lebert et le clos du Bourlier étaient absolument contigus et joignaient celui dont il reste à parler, c'est-à-dire le clos du Colombier. Ce territoire a pris son nom de l'existence du colombier seigneurial, c'est-à-dire à pieds, bâti en forme de tour, et non pas un simple volet, ou une simple volière ou fuie; c'est-à-dire aussi le signe le plus apparent et le plus sensible, avec la prise du faucon, de la puissance bénéficiaire et féodale, le seigneur ayant ainsi le signe perpétuel de la possession de l'air et de la terre, ses pigeons planant au-dessus du domaine et se nourrissant aux dépens du tenancier, et lui rappelant ainsi sans cesse qu'il a un seigneur dominant, droit dont ne jouissait que le seigneur haut justicier. Il s'étendait du levant à la limite du clos Lebert, par une ligne tracée un peu au-dessus du terrain formant la rue du Pot-d'Argent, jusqu'à la moitié des terrains composant l'île allant de la rue du Grenier-à-Sel à la rue Bannier et au Martroi, et il était ainsi borné au couchant par le clos Lebert, au nord par la rue du Colombier, au midi par la rue d'Illiers, et s'arrêtait, ainsi que nous l'avons dit, devant la limite, au levant, du clos du Bourlier, et ne formait qu'une seule tenue avec ce clos et le clos Lebert. En remontant vers le nord, l'évêché possédait un autre clos désigné sous le nom du clos du Pressoir-Art. Si on se demande ce que veut dire le mot art ajouté au mot pressoir, on peut supposer, ou que ce fut en cet endroit qu'on installa le premier pressoir mécanique à fouler le raisin déjà pilé par les pieds du pressureur, à moins qu'on ne veuille désigner un pressoir qui aurait été brûlé ; mais cette dernière supposition n'est pas probable. Le mot « art », écrit en 1785 sur un plan dressé par les ordres de Sextius de Jarente, s'écrit comme s'il exprimait un objet d'art, et non pas comme s'il exprimait un objet incendié; et d'ailleurs il est évident que ce pressoir était banal, et que l'évêque percevait le droit représentant l'avantage, pour tout propriétaire ou détenteur de vignes, de venir y presser son raisin. Il n'est pas indifférent de remarquer qu'il était placé près le fief des Hilaires, et des rues du Pot-d'Argent, du Pot-de-Fer et de l'Oie-Couronnée, du Vert-Galant et de celle du Pot-de-Vin, dénominations qui indiquent que ce quartier était couvert de vignes et de guinguettes, rendez-vous des amis de la

joie ; et il n'est pas étonnant que le pressoir seigneurial ait été placé au beau milieu des seuls éléments de plaisir que connussent les habitants des villes à cette époque reculée où nous nous reportons pour reconstituer ces anciennes délimitations; ou plutôt que ces établissements de délassements, de distractions et de réjouissances soient venus se grouper autour de ce pressoir. Le clos du Pressoir-Art était borné au couchant par les terrains sur lesquels se sont ouvertes les rues du Pot-de-Vin et de l'Oie-Couronnée, c'est-à-dire, pour être intelligible aujourd'hui, qu'il s'arrêtait à la partie de la rue des Grands-Champs, comprise entre la rue de la Lionne et la rue du Pot-de-Fer, divisée jadis en deux parties ; au nord par la rue du Pot-de-Fer, désignée aussi sous le nom de rue Meslant jusqu'à la rue des Hilaires ou du Boeuf-Saint-Paterne, et s'étendait, dans cette direction, jusqu'à la rue de la Porte-Bannier ; et au midi il était limité par la rue de la Lionne, mais faisant hache du côté de la rue du Boeuf, par ce qu'on a appelé dans la suite le jardin de Sainte-Marie, la censive de Saint-Éloi et la censive du roi, terrain divisé par trois lignes occupant l'espace entre la partie supérieure du clos du Pressoir, s'avancant de la rue de la Lionne et de la rue du Pot-de-Fer à la rue Bannier. p. 96 : Enfin, dans le voisinage du pressoir et du colombier, et même avant l'ouverture de la rue Porte-Bannier, se joignant à ces deux clos, ou tout au moins à celui du Colombier, l'évêché possédait une division du clos des Hilaires, un terrain assez étendu appelé le fief Baland ou des Baland¹⁸. Celle partie des possessions de la Fauconnerie s'étendait avant la construction de la rue Bannier : du clos du Colombier à la rue de Gourville, et du sommet de la rue Bannier à la rue Lasseray ou de la Cerche. Enfin, l'évêché possédait quelques autres petits fiefs, l'un connu sous le nom de Saint-Yves et consistant dans une maison située rue de la Charpenterie, paroisse de Saint-Benoît-du-Retour ; celui de Bury, situé faubourg Bannier, et quelques parties de la paroisse Saint-Éloi, p. 97 : consistant en deux petites maisons appuyées sur les murs de cette église, du côté de la rue des Éperonniers ; et derrière son chevet, la maison dite la Fontaine de Jouvence, et celle dite le Franc-Mûrier, séparées de la justice du chapitre de Sainte-Croix par les maisons faisant face au levant dans la rue Saint-Martin-de-la-Mine, depuis le cloître Sainte-Croix jusqu'à la rue de la Clouterie.

Tome IX, Justice de Saint-Laurent-des-Orgerils :

p. 331, comme Saint-Paterne à l'origine elle est mouvante de l'Evêché (...) p. 359 : à l'inventaire des titres et papiers du prieuré, du 21 janvier 1635, on lit dans le détail d'une procédure constatant la reconnaissance du droit de justice, ce passage (3e sac) : « Un homme condamné à mort par le bailli de Saint-Laurent, la sentence confirmée par arrêt du Parlement. « Item, en l'année 1628, un homme condamné à mort par sentence du bailli, confirmée par arrêt du Parlement ; renvoyé et exécuté sur les lieux. » p. 377 : il y a un lieu appelé la Justice avec les fourches patibulaires. p. 392-394 : Le procès-verbal constate ensuite le nombre des habitants que le bailli rencontre dans ce qu'il appelle le retour de la Turcy et levée : rue de la Boucherie ; il vient ensuite rue Soubs-les-Saints, rue de l'Anguillette, rue du Vieil-Carme. Il reprend la rue Soubs-les-Saints; il revient au pavé de la porte Madeleine, parcourt la rue des Hôtelleries ou des Hôteliars, reprend le pavé de la porte Madeleine, passe ensuite sur le pavé de la porte Saint-Jean; entre dedans la ville par la rue de la Porte-Saint-Jean, puis dans la rue de la Grille; revient rue Porte-Saint-Jean, et ensuite rue Porte-Madeleine. Il entre dans la rue du Coq, reprend la rue Porte-Madeleine, entre dans la rue Saint-Jacques-le-Brûlé (aujourd'hui comprise dans l'enceinte du nouvel Hôtel-Dieu), reprend la rue Porte-Madeleine, entre dans la rue du Four-à-Ban (ou Banal). Il reprend la rue Porte-Madeleine, parcourt une partie de la rue du Four-à-Chaux, la rue Jolie; il revient rue du Four-à-Chaux, entre dans la rue d'Angleterre, dans la rue Grison; il reprend la rue Saint-Laurent, entre dans la rue des Curés, parcourt la rue de la Turcy et levée Saint-Laurent, la rue Creuse ou rue du Bardou (ou de l'Âne). Il constate le nombre des habitants du retour de la rue Saint-Laurent, parcourt la rue de l'Ange le long des remparts, la rue du Canon, et finit en reprenant la rue de l'Ange le long des remparts. Ces désignations nous montrent un cercle formé par une partie de la rue de Notre-Dame-de-Recouvrance, depuis la rue d'Angleterre jusqu'à la Loire, suivant le cours du fleuve, sur l'ancienne levée ou Turcie, jusqu'à l'ancien Sanitas, et laissant ainsi hors de son enceinte le territoire du monastère de la Madeleine qu'il confinait, remontant du midi au nord par la rue Brise-Pain, jusqu'au chemin d'Orléans à Ingré; allant de l'ouest à l'est de l'issue de cette voie de communication, suivant son axe, dont la partie gauche, dans cette direction, était de la justice de Saint-Laurent jusqu'au carroi de la Croix-Morin, jadis clos Morin; se continuant, en suivant l'axe de la rue des Carmes, jusqu'à la rue de l'Ange.

18 Cette dernière dénomination est une erreur, ce nom venant d'un nommé Baland, curé de la paroisse d'Ouvrouer-les-Champs, tenancier de cette partie du fief des Hilaires.

Annexe 2 : matrice du plan-terrier d'Orléans de 1779 (feuilles 3 et 4) dressé par Perdoux (ADLA 599)

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
3	Porte Saint-Jean	139	La croix Morin		[blanc]
3	Porte Saint-Jean	140	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	141	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	142	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	143	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	144	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	145	Feuillatre (à rente de l'abbaye de Bonneval)	épicier	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	146	Pinsard de Champ		prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	147	Sinsard	laboureur	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	148	Bourdeau		prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	149	Romain		prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	150	Gilbert	La Petite Galère	prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	151	Charles Hatton		prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	152	Vve Hallé		prieuré de Saint-Laurent
3	Porte Saint-Jean	153	Delange		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	154	Vve Lelièvre		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	155	Desrousson		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	156	Salé		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	157	Vve Renaud		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	158	Fille Yvier		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Magdeleine	159	cour aux Bénédictins		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean-en-Couvret	160	Bourgouin		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean-en-Couvret	161	Langrin		prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean-en-Couvret	162	Louis Bourdon	auberge de la Sirene	prieuré de Saint-Laurent sauf 55 toises à cens du domaine en article 39 du monastère de Bonnes Nouvelles
3	Rue Porte Saint-Jean	163	Vassor		prieurés de Saint-Laurent et de Bonnes Nouvelles
3	Rue Porte Saint-Jean	164	Brisset		prieurés de Saint-Laurent et Bonnes Nouvelles et 19 toises du domaine
3	Rue Porte Saint-Jean	165	Delle Provençère		prieurés de Saint-Laurent et de Bonnes Nouvelles
3	Rue Porte Saint-Jean	166	Hersan	Auberge de Hersan	prieurés de Saint-Laurent et Bonnes Nouvelles et 19 toises du domaine
3	Rue Porte Saint-Jean	167	Antoine Cosse		Prieuré Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	168	Benoist		Prieuré Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	169	Bruand frères		Prieuré Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	170	Bataille	meunier	Prieuré Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	171	André	La Croix d'Or	prieurés de Saint-Laurent et de Bonnes Nouvelles
3	Rue Porte Saint-Jean	172	aux Grands Carnes		Prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	173	Hersan	boucher	Prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	174	Rime		Prieuré de Saint-Laurent
3	Rue Porte Saint-Jean	175	Roger	aubergiste	prieurés de Saint-Laurent et de Bonnes Nouvelles
3	Rue Porte Saint-Jean	176	Jardin		de Bonnes Nouvelles, 101 toises du domaine

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
3	Sur le Mail	177	Moulin à vent à l'Hôpital		de Bonnes Nouvelles, 78 toises du domaine et de Saint-Laurent
3	Sur le Mail et rue Porte Madeleine	178	Dion	pâtissier	Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	179	Lecoïnte	auberge de la Bastille	Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	180	Eustache		Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	181	Dumoutier et autres		Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	182	enfants Chaufour		Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine et rue du Coq	183	Debesançon		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Coq	184	à la fabrique de Saint-Laurent		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Coq et de la Porte Madeleine	185	aux Carmes		Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	186	Jean Jardin		Prieuré Saint-Laurent
3	rue Porte Madeleine	187	Lahaie		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Coq	188	Lahaie		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	189	Jean Jardin		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	190	Vve Cuvert		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	191	Chauveau		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	192	Vve Brochon		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	193	Vve Brochon		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	194	Gallard fils		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	195	à l'hôpital		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	196	Pallier		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	197	Martinon		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la porte Madeleine	198	Vve Mesmin		Prieuré Saint-Laurent pour 2/3, Saint-Benoît pour 1/3
3	rue de la porte Madeleine et de la rue Couvret	199	Persevin		Prieuré Saint-Laurent
3	Rue Couvret ou de la Grille	200	Dion		monastère de Bonnes Nouvelles
3	rue de la Lionne et du Colombier	1	Maison des dames de la Croix		à cens du prieuré de Saint-Laurent et de Saint-Benoît du Retour
3	rue de la Lionne	2	Dalotte		Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la Lionne	3	Mezière	potier en terre	Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la Lionne	4	Gobelet	maître des blés	Prieuré Saint-Laurent
3	rue de la Lionne et de la Limarre	5	enfants Renaud		chapitre Saint-Aignan
3	rue de la Lionne et de la Limarre	6	enfants Renaud		chapitre Saint-Aignan
3	rue de la Lionne et du Colombier	7	enfants Renaud		chapitre Saint-Aignan
3	rue du Colombier	8	Dehay		chapitre Saint-Aignan
3	rue du Colombier	9	Vve Texier	vinaigrier	Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier	10	Lucet	marchand de bas	Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier	11	DeLaunay		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier	12	Geffier		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier	13	Fauvin		Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier	14	Cailleau	aubergiste	Prieuré Saint-Laurent
3	rue du Colombier et des Bons Enfants	15	Rocher	entrepreneur	Evêché d'Orléans

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
3	rue du Colombier et d'Illiers	16	Veillard	auberge de la ville de Palais	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier et d'Illiers	17	Delle Sarrebourg	auberge des 3 marchands	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	18	Potin		Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	19	Chassin		Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	20	Jubert	faiseur de bas	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	21	Boutot		Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	22	Le Fort	faiseur de bas	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	23	Benoist Héry		Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	24	Batelier	tonnelier	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier	25	Guérard	huissier	Evêché d'Orléans
3	rue du Colombier et de la Poêle	26	Grammont		Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle	27	Le Febvre		Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle	28	Grammont	marchand	Duché d'Orléans
3	rue de la Poêle	29	Grammont	marchand	Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle	30	Hubert		Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle	31	Pissot		Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle	32	Joubert		Evêché d'Orléans
3	rue de la Poêle et des Minimes	33	Vve Poisson		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	34	Gembault		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	35	Maugin		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	36	Delle Gidoïn		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	37	Guiguerot	graveur à la Monnaie	Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	38	Alix Giraudon		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	39	filie Suronce		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	40	Delle Sarrebourg		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	41	Dalotte		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	42	Bonnet	maréchal	Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes et des Bons Etats	43	Delarue		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes et des Bons Etats	44	Bergnat		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	45	Bergnat		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	46	Vve Nicolas Brulé		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	47	Vve Bellageois		Evêché d'Orléans
3	rue des Minimes	48	Chauveton	avocat	censive de la Chaussée suivant l'aveu au domaine de 1762
3	rue des Minimes	49	Laurent la Fosse		censive de la Chaussée
3	rue des Minimes	50	Vve Renault		censive de la Chaussée
3	rue du Colombier	51	sœurs de l'hôpital		censive de la Chaussée
3	rue du Colombier	52	Delle Vée		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	53	Vve Renault		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et du Colombier	54	Gautier	faiseur de bas	censive de la Chaussée
3	rue du Colombier	55	Vve Renault		censive de la Chaussée
3	rue du Colombier	56	Fougues		censive de la Chaussée
3	rue du Colombier	57	Jumeau		censive de la Chaussée

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
3	rue du Colombier	58	Vrain		censive de la Chaussée
3	rue du Colombier et d'Illiers	59	Paillier	potier en terre	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	60	Paillier	potier en terre	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et sur le Petit Mail	61	Vve Larousse		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	62	Lejeune		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	63	Planche		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	64	Paillier		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	65	Potier	vigneron	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	66	Mr le Comte		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	67	Grosselin	bourrelier	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	68	Clouviot	cordonnier	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	69	Clouviot	(sa cour)	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	70	Vve Barue/ Antoine Besnier		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	71	Bussière		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	72	Antoine Besnier	cordier	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	73	Antoine Cosse	menuisier	censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	74	Gilles Brisset		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	75	Simon Moireau		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	76	De Croix	vinaigrier	censive de la Chaussée
3	Porte Saint-Jean	77	Fougue		censive de la Chaussée
3	Porte Saint-Jean et rue d'Illiers	78	Guedron		censive de la Chaussée
3	Porte Saint-Jean et rue d'Illiers	79	Guedron		censive de la Chaussée
3	Porte Saint-Jean et rue d'Illiers	80	Le Comte		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers	81	Vve Rousseau		censive de la Chaussée
3	rue d'Illiers et de la Porte Saint-Jean	82	Le Comte (Anne Moreau vve du sieur Louis)		censive de la Chaussée, l'autre mouvant de l'Evêché
3	Porte Saint-Jean	83	Antoine Cosse		Evêché d'Orléans
3	Porte Saint-Jean	84	Pasquier		Evêché d'Orléans
3	Porte Saint-Jean	85	aux Grands Carmes		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	86	Romilly	meunier	Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	87	Hersan	paveur	Evêché d'Orléans
3	Porte Saint-Jean	88	Chevillon	libraire	Evêché d'Orléans
3	Porte Saint-Jean, rue d'Illiers et des Bons Etats	89	Foucault		Evêché d'Orléans
3	Porte Saint-Jean et des Bons Etats	90	Coterot	maréchal	Evêché d'Orléans
3	rue des Bons Etats et d'Illiers	91	à la fabrique de Saint-Paul		Evêché d'Orléans
3	rue des Bons Etats et d'Illiers	92	Pommeray		Evêché d'Orléans
3	rue des Bons Etats et d'Illiers	93	Oudat	épicier	Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	94	filie Touraut		Evêché d'Orléans

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
3	rue d'Illiers	95	Parvis		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	96	Billard		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	97	Frinot		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	98	Frinot		Evêché d'Orléans
3	rue du Vert Galant	99	à la fabrique Saint-Paul		Evêché d'Orléans
3	rue du Vert Galant	100	au chapitre de Sainte-Croix		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	101	Frinot		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	102	De Rousen	épicier	Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	103	De Rousen	épicier	Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	104	Pompon		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	105	Vve Ruelle		Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers	106	De launay	chapellier	Evêché d'Orléans
3	rue d'Illiers et du Vert Galant	107	Larseneur	menuisier	Evêché d'Orléans
3	rue du Vert Galant	108	Frinot		Censive des Lhuilliers
3	rue du Vert Galant	109	Bellouet		Censive des Lhuilliers
3	rue du Vert Galant et des Carmes	110	Gombault		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	111	Vve Mitoufle		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	112	Frinot		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	113	Ruby		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	114	Delle Guedron		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	115	Simon		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	116	Delle Guedron		Censive des Lhuilliers
3	rue des Carmes	117	Chauveau		[blanc]
3	rue des Carmes	118	Gratet		[blanc]
3	rue des Carmes	119	Capitan	notaire	avenage
3	rue des Carmes	120	Capitan		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	121	Sevestre		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	122	vve Fourche		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	123	Vve Billard		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	124	Brouet		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	125	Hue	cordier	[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	126	Sevestre		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	127	Baudou de la Chataigneraie		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	128	Lanscrot		[blanc]
3	rue Porte Saint-Jean	129	Boullonnaie		Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	130	Gontière		Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	131	Lassaylhy		Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	132	Perdoux	marchand de vin	Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	133	Pierre Breton		Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	134	Etienne Bardin		Evêché d'Orléans appelé l'Etoile
3	rue Porte Saint-Jean	135	Vve Dorson		Evêché d'Orléans
3	rue Porte Saint-Jean	136	Guillon		Evêché d'Orléans - avenage
3	rue des Bons Etats	137	Vauxion		[blanc]
3	rue des Bons Etats	138	Bourgouin		[blanc]

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
4	Porte Madeleine et sur le Mail	1	Hôpital général		partie à cens du domaine, partie du Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent et sur le Mail	2	Refuge		[blanc]
4	Porte Madeleine	3	maison dépendant de l'hôpital		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	4	vve Lelièvre		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	5	frères Chapelier		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	6	Percheron	auberge Saint-Louis	Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine et du Four à Ban	7	Rime		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Ban	8	Pompon		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Ban	9	à l'hôpital		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	10	à l'hôpital		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	11	Jousset	curé de St-Cyr	Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	12	au Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent et du Four à Ban	13	au prieur de Saint-Maclou		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Corbillon et rue Jolly	14	Les Buttes		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Corbillon du Four à ban et de la Madeleine	15	communauté du Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	16	maison dépendant du Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	17	Dlle Desjardins		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	18	Goisfond		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	19	Goisbault		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	20	au Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	21	Montardier		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	22	Moran	auberge de la Fleur de Lys	Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine	23	Couvreur		Prieuré Saint-Laurent
4	Porte Madeleine et rue du Four à Chaux	24	Mitoufflet		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	25	Ledagre		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	26	au Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	27	Delle Masseau		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	28	Machereau		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	29	au Calvaire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Corbillon	30	Du Doige		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Corbillon	31	héritier de la vve Meunier		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Corbillon et rue Jolly	32	à l'hôpital	magasin	Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux et rue Jolly	33	Baruel		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux et rue Jolly	34	Arnault de Nobleville		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux et rue Jolly	35	Vve Besnier		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	36	vve Rouilly		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux et rue Jolly	37	Bertrand		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	38	Le Maire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	39	Le Maire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	40	Le Maire		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux	41	Couvret		Prieuré Saint-Laurent

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
4	rue Jolly	42	Couvret		Prieuré Saint-Laurent
4	rue du Four à Chaux et de Saint-Laurent	43	Salomon		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	44	Jacquet		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	45	Clément		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	46	Villebourret		Prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	47	Vve Salmon		Prieuré Saint-Laurent
4	rue Saint-Laurent et rue Jolly	48	Vve Godard		Prieuré Saint-Laurent
4	rue Jolly	49	Vve Laurent		Prieuré Saint-Laurent
4	rue Jolly et rue Roze	50	Ratui	maitre de vin	Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	51	jardin de Saint-Pierre-Empont		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	52	Duclos		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	53	Chaum...	entrepreneur	Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	54	Bonnot		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	55	Delle Hanapier		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	56	Vve le Jeune		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	57	Pager		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	58	Bougnot		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	59	Cousin		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	60	Mainville		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	61	Richard		Prieuré Saint-Laurent
4	Rue Roze	62	Jumeau		Prieuré Saint-Laurent
4	Rues Roze et du Ravelin	63	vve Ballay		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	64	à la Benjamain		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	65	Champion		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	66	aux Chartreux d'Orléans		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	67	Lemaire (aux Chartreux)		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	68	Bezard		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	69	Gudin	boulangier	chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	70	Vve Daunay		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	71	Vve Bonatry		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	72	Vve Thévenin		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	73	Dauray		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin et rue des Curés	74	Delage	chaufournier	chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	75	aux Chartreux d'Orléans		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	76	à la Mageleine		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	77	à l'hôpital		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	78	Le Maire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	79	Crespion		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	80	Pager		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	81	Guérin		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	82	Vve Quetard		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	83	Noire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés et de Saint-Laurent	84	Noire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue de Saint-Laurent	85	Noire		chapelle du Saint-Esprit

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
4	rue de Saint-Laurent	86	Noire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue de Saint-Laurent	87	Noire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue de Saint-Laurent	88	Noire		chapelle du Saint-Esprit
4	rue de Saint-Laurent	89	Galois		chapelle du Saint-Esprit
4	rus de Saint-Laurent et des Curés	90	Auget	cabaretier	Hôtel Dieu
4	rue de Saint-Laurent	91	Cantin		Hôtel Dieu
4	rue de Saint-Laurent et rue Creuze	92	D'Orfeuil	maître d'école	chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	93	Vve Masson		Hôtel Dieu
4	rue Creuze	94	Risse		Hôtel Dieu
4	rue Creuze	95	Perdoux	faiseur de bas	De la Madeleine
4	rue Creuze	96	Perdoux	faiseur de bas	chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	97	vve Salomon		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	98	les Chales	cordier matelassier	Hôtel Dieu
4	rue Creuze	99	Paternel Simon	prieur de Saint-Maclou	chapelain de Sainte-Agathe
4	rue Creuze	100	à St-Donatien		[blanc]
4	rue Creuze	101	à la Magdeleine		[blanc]
4	rue Creuze	102	au prieur de Saint-Maclou		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	103	à la Gervaise		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	104	Le Ralle		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	105	Terreux		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze	106	Poissonnet		chapelle du Saint-Esprit
4	rue Creuze et du Ravelin	107	Gager		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	108	Delle Desgraviers		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	109	la vve Bechard		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	110	Duhan		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	111	Porcher		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin	112	Rousselet		chapelle du Saint-Esprit
4	Rue du Ravelin et rue des Curés	113	vve le Large		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	114	vve Denis		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	115	Pommeray		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	116	mineurs Coulon		chapelle du Saint-Esprit
4	rue des Curés	117	à Saint-Aignan		chapelle du Saint-Esprit
4	Rues Creuze et du Canon	118	Perdoux	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	Rue Creuze	119	Perdoux	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	Rue Creuze	120	Perdoux	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	Rue Creuze	121	enfant Jean Potier		prieuré Saint-Laurent
4	Rue Creuze	122	vve de M. du Coudray		prieuré Saint-Laurent
4	Rue Creuze et Saint-Laurent	123	Anges	cabaretier	prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	124	Noire		prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	125	Perdoux	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	126	Mirot		prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	127	vve Robineau		prieuré Saint-Laurent

feuille	nom de la rue	parcelle	occupant	profession	censive
4	rue de Saint-Laurent	128	Lepage	marchand de bois	prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent	129	filles Byard		prieuré Saint-Laurent
4	rue de Saint-Laurent et sur le Mail	130	fille Villette		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	131	Boucher	paveur	prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	132	Hutin	cardeur	prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	133	vve Tesmoin		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail et rue du Canon	134	Pignan		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	135	Gougoulin, jardin		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	136	vve le Roy		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	137	Pager		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	138	Sedillo		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	139	Defailly		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon et rue Creuze	140	Fangin	journalier	prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze	141	héritier Manceau, mazure		prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze	142	vve de Jean	chirurgien	prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze	143	vve Gervais		prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze	144	Bertrand de Vauville		prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze	145	Chemin	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	rue Creuze et du Ravelin	146	Bizard	faiseur de bas	prieuré Saint-Laurent
4	rue du Ravelin	147	Poissonnet		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Ravelin et sur le quai	148	jardin de la ville		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	149	vve Houzé		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	150	Hutin		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	151	vve Godard		prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail	152	Bonnet	maréchal	prieuré Saint-Laurent
4	Sur le mail et rue du Canon	153	Meusnier		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	154	Payer		prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	155	Vve Poisson	procureur	prieuré Saint-Laurent
4	Rue du Canon	156	Payet	potier de terre	prieuré Saint-Laurent

5. SOURCES

Sources manuscrites

Bibliothèque nationale de France

BnF ms. fr. 14580 fol. 25-59 : Les Poines de la duchée d'Orléans, vers 1260.

Archives nationales

Arch Nat : cour des comptes, hommages rendus à la chambre de France (XIV^e-XVI^e siècles), tome II, P10 no 242 (1504) et P11 no 1 (1539).

Archives départementales d'Eure-et-Loir

H 957 : reconnaissance au duc d'Orléans de 4 muids d'avoine pour 3 maisons sises à Orléans près la Croix Morin rue Porte Saint-Jean paroisse Saint-Laurent et diverses quittances (1655-1747). Note anonyme expliquant l'absence de titres justifiant le droit d'avenage.

H958 : plan des maisons possédées par l'abbaye de Bonneval rue de la Porte Saint-Jean et de la Madeleine (vers 1745).

Archives départementales du Loiret

Série A : la plupart des documents ont disparu pendant les bombardements de la ville, il faut pour la majeure parties des pièces indiquées dans le texte se reporter aux inventaires qui en avaient été dressés par les archivistes Maupré et Doinel au XIX^e siècle dont parfois certaines cotes d'archives sont détaillées :

Maupré et Doinel 1878

Maupré François et Doinel Jules, *Inventaire sommaire des archives départementales*, 2 vol., Paris, Dupont, 1878.

A 598 et A 599 : plan-terrier d'Orléans et sa matrice, dressé en 1779 par Perdoux.

Médiathèque d'Orléans

Ms 550 (433) : copies de chartes et pièces concernant l'histoire d'Orléans et l'histoire générale de France, d'après les registres du Parlement et de la Chambre des comptes, communiquées par M. Wion d'Herouval, par M. de Gyvès, notamment copie des

comptes d'Etienne Bretois receveur de la baillie d'Orléans de 1352 à 1398.

Sources imprimées (par ordre chronologique de rédaction)

Capitulaires de Théodulf d'Orléans, éd. P. Brommer, Hanovre, 1984 (MGH, *Capitula episcoporum* I), p. 73-184.

Les miracles de saint Benoît écrits par Adrevald, Aimoin, André, Raoul Tortaire et Hugues de Sainte Marie, moines de Fleury, réunis et publiés par E. de Certain, Paris, Renouard, 1858.

Renaud Geneviève, « Saint-Aignan et sa légende, les Vies et les Miracles », *BSAHO*, 1976, p. 83-109.

Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, éd. H.-F. Delaborde, Paris, Imprimerie Nationale, 1916.

Ordonnances des rois de France de la troisième race,.... Onzième volume, Contenant les ordonnances de Charles VI, données depuis le commencement de l'année 1419 jusqu'à la fin du règne de ce prince avec un supplément pour les volumes précédents, éd. L. de Vilevault et L. de Bréquigny, Paris, Imprimerie royale, 1769.

Muisit Gille le, *Chronique et annales de Gilles Le Muisit, abbé de Saint-Martin de Tournai, 1272-1352*, Société d'histoire de France, Paris, Renouard, 1906.

Stigel Johan, *Warhafftige geschicht von einer Jungfrauen so umb der bekentnus der reinen Lehr und heiligen Evangelij willen zu Orliantz in Franckreich erstlich ist erhengt und darnach mit fiewer verbrandt worden*, Magdebourg, Kempf, 1560.

Aydes et domaines d'Orléans, ou Instruction générale sur la régie des droits de la ferme des aydes et domaines et autres y joints de la ville et élection d'Orléans, éd. par Denis Macarty, Orléans, Rouzeau, 1731.

Du Cange 1883-1887

DU CANGE Charles du Fresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, Favre, rééd. 1883-1887.

6. BIBLIOGRAPHIE

Bautier 1975

BAUTIER R.-H., « L'hérésie d'Orléans et le mouvement intellectuel au début du XI^e siècle. Documents et hypothèses », dans *Actes du 95^e congrès national des sociétés savantes. Reims 1970. Section philologie et histoire jusqu'à 1610*, t. I : enseignement et vie intellectuelle, Paris, 1975, p. 63-88.

Bernois 1918

BERNOIS C., *Histoire de l'Abbaye royale de Saint-Euverte d'Orléans*, Orléans, Grout, 1918.

Bimbenet 1858-1866

BIMBENET E., « Recherches sur l'administration de la justice dans la ville d'Orléans », *Mémoires de la SAHO*, tomes IV, V, VI et IX.

Carbasse 2018

CARBASSE J.-M., *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd., Paris, PuF, 2018.

Charpentier et Cuissard 1896

CHARPENTIER P., CUISSARD Ch. (ed.), *Le Journal du siège 1428-1429* augmenté de plusieurs documents, Orléans, Herluison, 1896.

Chazan 1968

CHAZAN R., « The Blois incident of 1171 : a study in jewish intercommunal organization », *Proceedings of the American Academy for Jewish Research*, 36, 1968, p. 13-31.

Fawtier 1950

FAWTIER R., « L'aventure de la Dame de Mortagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 94-4, 1950, p. 387-392.

Foulques de Villaret 1883

FOULQUES DE VILLARET A. de, *L'ancien chapitre de l'église d'Orléans de son origine jusqu'au XVI^e siècle*, Orléans, Herluison, 1883.

Fournis 2012

FOURNIS J.-Y., *Le sacrifice humain dans la littérature latine, mythes, légendes, historicité, représentation*, thèse de l'université de Paris 3, 2012.

Gaudemet et Basdevant 1989

GAUDEMET J., et BASDEVANT B., *Les canons des conciles mérovingiens*, Paris, Cerf, 1989.

Gauvard 2018

GAUVARD C., *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, Puf, 2018.

Gessler 1939

GESSLER J., « *Mulier suspensa*. À délit égal peine différente ? », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1939, p. 974-988.

Gonthier 1998

Gonthier N., *Le châtement du crime au Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998.

Grand 1941

GRAND R., « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII^e et XIV^e siècles », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 102, 1941, p. 51-108.

Giry 1877

GIRY A., *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes, Paris, Vieweg, 1877.

Guérard 1840

GUERARD B., *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, I, Paris, Crapelet, 1840.

Havet 1880

HAVET L., « L'hérésie et le bras séculier au Moyen Âge jusqu'au treizième siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 41, 1880, p. 488-51.

Jarry 1873

JARRY L., *Le Châtelet d'Orléans au XV^e siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455*, Orléans, Herluison, 1873.

Jarry 1919

JARRY E., *Notes et documents sur la maladrerie (hôtel Saint-Ladre) d'Orléans*, Orléans, Pigelet, 1920.

Jeset et al. 2009

JESSET S., « Orléans gaulois : état des connaissances », 35^e suppl. à la RACF, *Les gaulois sont dans la ville*, p. 251-262.

Le Foyer 1931

LE FOYER J., *Exposé du droit pénal normand*, Paris, Recueil Sirey.

Lovisi 1998

LOVISI C., « Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine », *Mélanges de l'école française de Rome*, 110-2, 1998, p. 699-735.

Maës 1950

MAËS L.-T., « La peine de mort dans le droit criminel de Malines », *Revue historique du droit français et étranger*, 27, 1950, p. 372-401.

Marmursztejn 2016

MARMURSZTEJN E., *Le Baptême forcé des enfants juifs. Question scolastique, enjeu politique, échos contemporains*, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

Mattison 2016

MATTISON A., *The Execution and Burial of Criminals in Early Medieval England, c. 850-1150. An examination of changes in judicial punishment across the Norman Conques*, thèse de doctorat, Université de Sheffield, 2016.

Maulde 1883

MAULDE R. de, « De l'organisation municipale coutumière au Moyen Âge, chartes municipales d'Orléans et de Montargis », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 7, 1883, 1-40.

Molinier 1902

MOLINIER A., *Obituaires de la province de Sens*, Paris, Imprimerie nationale, 1902.

Mollat 1924

MOLLAT G., *Jean XXII (1316-1334), lettres communes*, VIII, Paris, Imprimerie Nationale, 1924.

Monod 1887

MONOD G., « Les mœurs judiciaires au VIII^e siècle d'après la *Paraenesis ad iudices* de Théodulf », *Revue Historique*, XXXV, 1887, p. 1-20.

Olivier-Martin 1928

OLIVIER-MARTIN F., « Les poines de la duchée d'Orléans », *Revue historique de droit français et étranger*, 7, 1928, p. 413-440.

Philippe 2005

PHILIPPE M., *Orléans, îlot de l'hôpital Porte Madeleine, tranche 1*, Orléans, Service archéologique, 2005.

Philippe 2017

PHILIPPE M., *Orléans, ZAC des Carmes Madeleine, site de l'hôpital Porte Madeleine, tranche 2*, Orléans, Service archéologique, 2017.

Porteau-Bitker 1980

PORTEAU-BITKER A., « Criminalité et délinquance féminines dans le droit pénal des XIII^e et XIV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 58-1, 1980, p. 13-56.

Saint-Denis 2000

SAINT-DENIS A., « Les pauvres victimes de la répression (fin du XIII^e, début du XIV^e siècle) » dans Benoît Garnot dir., *Les victimes, des oubliées de l'histoire?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2000, p. 373-380.

Salé et Canny 1998

SALE P., CANNY D., « Orléans, 20-22 rue Porte Madeleine/3 rue de la Grille », BSR Centre, Orléans, 1998, = *ADLFI. Archéologie de la France - Informations* [En ligne], Centre, mis en ligne le 20 mars 2015, consulté le 01 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/adlfi/14330>.

Salvat 1986

SALVAT M., « Les peines dans un droit non féodal médiéval : les lois des Frisons », dans *La justice au Moyen Âge : sanction ou impunité*, Marseille, Presses universitaires de Provence, 1986 (Senefiance, 16).

Schuster 2007

SCHUSTER P., « Le rituel de la peine capitale dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Ruptures et continuités », dans Chiffolleau Jacques, Gauvard Claude et Zorzi Andrea, *Pratiques sociales et politiques judiciaires*, Rome, Ecole française de Rome, 2007, p. 689-712.

Stemann 1871

STEMANN C., *Den danske retshistorie indtil Christian v. s lov/Histoire du droit danois jusqu'à la loi de Christian V*, Copenhague, Boghandel, 1871.

Soyer 1971

SOYER J., *Les voies antiques de l'Orléanais*, Orléans, SAHO, 1971 (2^e éd. augmentée).

Taviani-Carozzi 2007

TAVIANI-CAROZZI H., « Une histoire « édifante » : l'hérésie à Orléans en 1022 », dans *Faire l'évènement au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, coll. « Publications de l'Université de Provence », 2007, p. 275-298.

Tanon 1883

TANON L., *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, Larose et Forcel, 1883.

Treffort 1996

TREFFORT C., *L'Église carolingienne et la mort*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1996.

Tropamer 1911

TROPAMER H., *La coutume d'Agen*, thèse de la faculté de Bordeaux, Bordeaux, 1911.

Vauzelles 1873

VAUZELLES L. de, *Histoire du prieuré de la Magdeleine-lez-Orléans, de l'ordre de Fontevraud*, Paris-Orléans, Baur-Herluison, 1873.

Vergnaud-Romagnési 1847

VERGNAUD-ROMAGNESI C.-F., *Revue Orléanaise*, 1, 1847.

Vivas 2014

VIVAS M., « Les lieux d'exécution comme espaces d'inhumation. Traitement et devenir du cadavre des criminels (XII^e-XIV^e siècles) », *Revue Historique*, 317-2, 2014, 295-312.

Volti 2003

VOLTI P., *Les couvents des ordres mendiants et leur environnement à la fin du Moyen Âge*, Paris, CNRS Editions, 2003.